

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 84

39<sup>e</sup> année

3 avril 1996

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CE) n° 584/96 du Conseil, du 11 mars 1996, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier, originaires de république populaire de Chine, de Croatie et de Thaïlande et portant perception définitive du droit provisoire 1
- ★ Règlement (CE) n° 585/96 du Conseil, du 28 mars 1996, modifiant, pour certains produits originaires d'Israël, le règlement (CE) n° 1981/94 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits originaires d'Algérie, de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Jordanie, de Malte, du Maroc, des territoires occupés, de Tunisie et de Turquie ainsi que modalités de prorogation ou d'adaptation desdits contingents, et le règlement (CE) n° 934/95 portant établissement de plafonds tarifaires et d'une surveillance statistique communautaire dans le cadre de quantités de référence pour un certain nombre de produits originaires de Chypre, d'Égypte, de Jordanie, d'Israël, de Tunisie, de Syrie, de Malte, du Maroc et des territoires occupés ..... 8
- ★ Règlement (CE) n° 586/96 de la Commission, du 1<sup>er</sup> avril 1996, modifiant le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ..... 18
- ★ Règlement (CE) n° 587/96 de la Commission, du 2 avril 1996, modifiant le règlement (CEE) n° 210/69 relatif aux communications entre les États membres et la Commission dans le secteur du lait et des produits laitiers 19
- ★ Règlement (CE) n° 588/96 de la Commission, du 2 avril 1996, portant dérogation au règlement (CE) n° 1372/95 en ce qui concerne la date de délivrance des certificats d'exportation dans le secteur de la viande de volaille pendant la semaine du 8 au 14 avril 1996 ..... 21
- ★ Règlement (CE) n° 589/96 de la Commission, du 2 avril 1996, fixant les modalités d'application dans le secteur de la viande bovine du règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer ..... 22

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| ★ Règlement (CE) n° 590/96 de la Commission, du 2 avril 1996, portant dérogation au règlement (CE) n° 1370/95 en ce qui concerne la date de délivrance des certificats d'exportation dans le secteur de la viande de porc .....                                                                                                                                                              | 27 |
| Règlement (CE) n° 591/96 de la Commission, du 2 avril 1996, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution ou de la taxe à l'exportation de blé dur vers tous les pays tiers .....                                                                                                                                                                                               | 28 |
| ★ Règlement (CE) n° 592/96 de la Commission, du 2 avril 1996, modifiant le règlement (CE) n° 1466/95 établissant les modalités particulières d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers .....                                                                                                                                           | 31 |
| ★ Règlement (CE) n° 593/96 de la Commission, du 2 avril 1996, déterminant la mesure dans laquelle peuvent être acceptées les demandes de certificats d'importation introduites en mars 1996 pour les contingents tarifaires supplémentaires de viandes bovines prévus par le règlement (CE) n° 417/96 pour la république de Pologne et la république de Hongrie .....                        | 32 |
| Règlement (CE) n° 594/96 de la Commission, du 2 avril 1996, rétablissant le droit de douane préférentiel à l'importation de roses à petite fleur originaires d'Israël ....                                                                                                                                                                                                                   | 33 |
| Règlement (CE) n° 595/96 de la Commission, du 2 avril 1996, rétablissant le droit de douane préférentiel à l'importation de roses à grande fleur originaires du Maroc .....                                                                                                                                                                                                                  | 35 |
| ★ Règlement (CE) n° 596/96 de la Commission, du 2 avril 1996, rectifiant le règlement (CEE) n° 584/92 établissant les modalités d'application, dans le secteur du lait et des produits laitiers, du régime prévu dans les accords intérimaires d'association entre la Communauté et la république de Pologne, la république de Hongrie et la République fédérative tchèque et slovaque ..... | 37 |
| Règlement (CE) n° 597/96 de la Commission, du 2 avril 1996, modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales .....                                                                                                                                                                                                                                                          | 39 |
| Règlement (CE) n° 598/96 de la Commission, du 2 avril 1996, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes .....                                                                                                                                                                                                  | 42 |
| Règlement (CE) n° 599/96 de la Commission, du 2 avril 1996, modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille .....                                                                                                                                                                                                                                        | 44 |

## II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

### Commission

96/252/CE:

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| ★ Décision de la Commission, du 1 <sup>er</sup> mars 1996, portant acceptation d'engagements offerts dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations de certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier, originaires de république populaire de Chine, de Croatie et de Thaïlande ..... | 46 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|

## I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

## RÈGLEMENT (CE) N° 584/96 DU CONSEIL

du 11 mars 1996

**instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier, originaires de république populaire de Chine, de Croatie et de Thaïlande et portant perception définitive du droit provisoire**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

B. SUITE DE LA PROCÉDURE

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3283/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne<sup>(1)</sup>, et notamment son article 23,

vu le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne<sup>(2)</sup>, et notamment son article 12,

vu la proposition de la Commission présentée après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

## A. MESURES PROVISOIRES

- (1) La Commission a, par le règlement (CE) n° 2318/95<sup>(3)</sup>, ci-après dénommé «règlement provisoire», institué un droit antidumping provisoire sur les importations dans la Communauté de certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier, originaires de république populaire de Chine, de Croatie et de Thaïlande.

Par le règlement (CE) n° 149/96<sup>(4)</sup>, le Conseil a prorogé ce droit pour une période de deux mois expirant le 4 avril 1996.

- (2) À la suite de l'institution du droit antidumping provisoire, les parties intéressées qui en ont fait la demande ont reçu la possibilité d'être entendues par la Commission. Certaines de ces parties ont également fait connaître leur point de vue par écrit sur les conclusions provisoires.

- (3) La Commission a continué à rechercher et à vérifier toutes les informations jugées nécessaires aux fins de ses conclusions définitives. Sur demande, les parties ont été informées des faits et des considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé de recommander l'institution d'un droit définitif et la perception définitive des montants déposés au titre du droit provisoire. Un délai leur a également été accordé pour leur permettre de présenter leurs observations sur les informations communiquées.

- (4) Les commentaires présentés oralement et par écrit par les parties intéressées ont été examinés et, le cas échéant, pris en considération dans les conclusions définitives de la Commission.

- (5) Du fait de la complexité de l'enquête et de l'abondance des données et des observations reçues des parties concernées, qui ont donné lieu à de nombreuses demandes de reports des délais, reports qui ont été accordés par la Commission lorsque les circonstances le justifiaient, l'enquête n'a pas pu être conclue au terme de la période prévue à l'article 7 paragraphe 9 du règlement (CEE) n° 2423/88.

## C. PRODUIT CONSIDÉRÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

- (6) Ayant exclu les accessoires en acier inoxydable du champ d'application de la procédure pour les raisons précisées aux considérants 9 et 10 du règle-

<sup>(1)</sup> JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1251/95 (JO n° L 122 du 2. 6. 1995, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 522/94 (JO n° L 66 du 10. 3. 1994, p. 10).

<sup>(3)</sup> JO n° L 234 du 3. 10. 1995, p. 4.

<sup>(4)</sup> JO n° L 23 du 30. 1. 1996, p. 1.

ment provisoire, la Commission avait estimé, aux fins des conclusions préliminaires, que tous les autres accessoires en acier en question, originaires des pays exportateurs concernés, étaient identiques ou très semblables à ceux produits et vendus dans la Communauté et devaient être considérés comme des «produits similaires» au sens de l'article 2 paragraphe 12 du règlement (CEE) n° 2423/88.

- (7) Les deux exportateurs chinois ayant coopéré et un importateur indépendant du produit chinois, ci-après dénommés «les parties chinoises», ont fait valoir que, en raison de leur qualité inférieure, les accessoires originaires de Chine n'étaient pas des produits similaires aux accessoires produits dans la Communauté. En outre, ils ont invoqué que les possibilités d'utilisation du produit chinois étaient limitées, en ce sens que celui-ci était souvent refusé par les clients et qu'il devait dans certains cas être refaçoné avant sa revente.
- (8) En ce qui concerne ces arguments, la Commission a établi pendant l'enquête que, malgré certaines différences de qualité entre les accessoires chinois et les produits communautaires, tous les accessoires sont produits selon la même technique de fabrication et conformément aux normes et aux spécifications internationalement reconnues, ce qui permet d'obtenir des produits qui sont similaires dans leurs caractéristiques physiques et techniques essentielles. Il a également été établi que les accessoires chinois sont commercialisés par des circuits de distribution similaires, qu'ils sont identiques dans leur application et dans leur utilisation de base et qu'ils présentent un degré élevé d'interchangeabilité avec les accessoires commercialisés dans la Communauté par d'autres opérateurs. L'enquête a donc montré que les accessoires chinois concurrençaient les accessoires importés dans la Communauté en provenance de Croatie et de Thaïlande et ceux produits et vendus par l'industrie communautaire. Cela s'applique également aux accessoires qui sont revendus après refaçonage. Par conséquent, les allégations des parties chinoises concernant la question du «produit similaire» sont rejetées.
- (9) Puisque aucun commentaire n'a été présenté par les autres parties concernées à propos du produit considéré et du produit similaire, les conclusions des considérants 7 à 12 du règlement provisoire sont confirmées.

#### D. DUMPING

##### 1. Valeur normale

###### a) *Choix du pays analogue*

- (10) L'un des exportateurs chinois ayant coopéré a contesté le choix de la Thaïlande comme pays à économie de marché analogue, en faisant valoir que le coût de production des accessoires de tuyauterie

concernés en Thaïlande et en république populaire de Chine n'était pas comparable. Il a allégué que la Thaïlande n'avait aucune production nationale de tubes en acier, qui constituent la matière première de base pour la fabrication des accessoires en question, ce qui explique qu'elle ait dû se tourner exclusivement vers les tubes en acier importés. Il a invoqué que la Chine, par contre, disposait de grandes capacités nationales de production de ces tubes en acier, qu'elle produisait d'ailleurs, aussi en grandes quantités, et que les coûts de ces matières premières de base pour les fabricants chinois d'accessoires étaient donc sensiblement inférieurs à ceux des producteurs thaïlandais.

- (11) Il convient tout d'abord de noter que l'exportateur chinois n'a fourni aucun élément de preuve à l'appui de sa demande. En outre, aucune suggestion quant au choix d'un pays analogue plus approprié n'a été reçue, ni de l'exportateur chinois en question ni de l'une des parties concernées.
- (12) En outre, il faut préciser que la république populaire de Chine est un pays n'ayant pas une économie de marché, c'est-à-dire un pays où les moyens de production appartiennent, en tout ou en partie, à l'État ou en dépendent. Cette intervention de l'État empêche l'établissement de prix intérieurs et de coûts fiables qui ne peuvent pas être utilisés pour l'établissement de la valeur normale.
- (13) En ce qui concerne plus spécifiquement la détermination de la valeur normale en Thaïlande, la Commission avait, au stade provisoire, déjà tenu compte de la situation particulière des producteurs thaïlandais pour ce qui est de leur approvisionnement en tubes en acier utilisés comme matière première de base pour la production des accessoires en question. En fait, puisqu'il n'y a aucune production de tubes en acier en Thaïlande, la totalité de cette matière première a été importée par les producteurs thaïlandais et achetée aux prix du marché mondial. La vérification sur place a montré que les impositions à l'importation et les impôts indirects ont été évalués sur tous les tubes en acier importés. Il a été constaté toutefois que ces frais ont été remboursés en ce qui concerne les accessoires exportés vers la Communauté. Par conséquent, en vue d'une comparaison équitable, et conformément à l'article 2 paragraphe 10 point b) du règlement (CEE) n° 2423/88, la valeur normale en Thaïlande a été diminuée d'un montant correspondant aux impositions à l'importation et aux impôts indirects prélevés sur les tubes en acier utilisés dans la fabrication des accessoires de tuyauterie concernés qui ont été vendus sur le marché intérieur en Thaïlande.

###### b) *Conclusions finales concernant la valeur normale*

- (14) Puisque aucun nouvel élément de preuve n'a été présenté par les autres parties depuis l'institution

du droit provisoire, les conclusions concernant la valeur normale se rapportant à tous les pays exportateurs en question, comme indiqué aux considérants 13 à 27 du règlement provisoire, sont donc considérées comme définitives.

## 2. Prix à l'exportation

- (15) Les prix à l'exportation de tous les producteurs et exportateurs des pays concernés ont été déterminés selon la méthode expliquée aux considérants 28 à 31 du règlement provisoire et, en l'absence de nouveaux arguments pertinents, sont considérés comme définitifs.

## 3. Comparaison

- (16) Les valeurs normales, par type de produit, ont été comparées, à un niveau départ usine, au prix à l'exportation du type correspondant au même stade commercial, sur la base d'une moyenne pondérée sur toute la période d'enquête. Des ajustements ont été opérés, le cas échéant, pour ce qui concerne les différences affectant la comparabilité des prix, c'est-à-dire les impositions à l'importation et les impôts indirects, le transport, l'assurance, la manutention et les coûts accessoires ainsi que l'emballage, les modalités de paiement et les salaires payés aux vendeurs. Comme aucune nouvelle information pertinente n'a été fournie, les observations figurant au considérant 32 du règlement provisoire sont donc confirmées.

## 4. Marge de dumping

- (17) Les marges moyennes pondérées de dumping définitivement établies pour les pays et les sociétés en question, exprimées en pourcentages des prix caf frontière communautaire, avant dédouanement, s'établissent comme suit:

|                                |         |
|--------------------------------|---------|
| République populaire de Chine: | 58,6 %  |
| Croatie:                       | 58,6 %  |
| Thaïlande:                     |         |
| — Awaji:                       | 39,5 %  |
| — Benkan:                      | 51,3 %  |
| — TTU:                         | 63,4 %. |

- (18) En ce qui concerne les marges de dumping pour les producteurs et les exportateurs des pays concernés qui n'ont pas coopéré à la procédure, les conclusions visant à appliquer la marge la plus élevée de dumping établie pour un exportateur dans le pays concerné, exposées au considérant 36 du règlement provisoire, sont confirmées en l'absence de nouveaux arguments.

## E. PRODUCTION DE LA COMMUNAUTÉ

- (19) Les parties chinoises ont contesté les conclusions de la Commission figurant au considérant 40 du règlement provisoire, selon lesquelles les producteurs à l'origine de la plainte représentent une proportion majeure de la production communautaire des accessoires en question et peuvent être donc considérés comme représentant la production de la Communauté au sens de l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2423/88. Ils ont notamment fait valoir qu'après l'exclusion des accessoires en acier inoxydable et d'un producteur italien du champ d'application de l'enquête, les producteurs restants ne pouvaient pas être considérés comme suffisamment représentatifs de l'industrie communautaire. Ils ont ajouté que les ventes des producteurs à l'origine de la plainte concernaient principalement des accessoires achetés à d'autres producteurs.

- (20) En ce qui concerne le premier argument, l'enquête a montré que les accessoires en acier inoxydable n'étaient que faiblement représentatifs et qu'il s'est avéré qu'ils ne dépassaient pas 1 % de la production totale des producteurs à l'origine de la plainte.

- (21) En ce qui concerne l'exclusion d'un producteur à l'origine de la plainte, il est confirmé que le producteur italien Tectubi mentionné au considérant 5 du règlement provisoire s'est retiré de la plainte parce que les produits qu'il fabriquait ne relevaient pas du champ d'application de l'enquête et n'étaient pas importés dans la Communauté des pays exportateurs concernés. Lorsque la Commission a déterminé si la production des cinq producteurs restants constituait une proportion majeure de la production communautaire totale, elle a en effet exclu la production de ce producteur. Sur cette base, les producteurs restants soutenant la plainte et ayant coopéré représentaient 85 % de la production communautaire totale des produits en question au cours de la période d'enquête.

- (22) En ce qui concerne l'achat de certains types d'accessoires par les producteurs à l'origine de la plainte, il convient de rappeler que presque tous les producteurs dans ce secteur particulier de l'industrie ont dans une certaine mesure recours à cette pratique pour les raisons exposées au considérant 38 du règlement provisoire. À cet égard, l'enquête a indiqué que, pour chacun des producteurs à l'origine de la plainte, le volume des accessoires achetés pour la revente a représenté moins de 5 % de leur production totale des produits concernés. Cela correspond clairement au comportement commercial habituel des producteurs qui doivent compléter la gamme des produits qu'ils fabriquent par un petit nombre de produits importés afin de répondre aux exigences des clients et être ainsi concurrentiels sur le marché de la Communauté.

- (23) Compte tenu de ce qui précède, les conclusions des considérants 37 à 40 du règlement provisoire, en ce qui concerne la définition de la production de la Communauté, sont confirmées.

**F. PRÉJUDICE****1. Cumul des importations faisant l'objet d'un dumping**

- (24) Les parties chinoises ont contesté les conclusions de la Commission concernant le cumul des importations faisant l'objet d'un dumping et ont fait valoir qu'en raison de leur qualité inférieure, les accessoires chinois n'ont pas concurrencé sur le marché de la Communauté les accessoires fabriqués par le producteur communautaire ni ceux importés de Croatie et de Thaïlande. Le premier aspect de cet argument est déjà traité aux considérants 7 et 8.
- (25) Il a été constaté pendant l'enquête que les produits en question importés de Chine, de Croatie et de Thaïlande étaient, sur une base type par type et dimension par dimension, identiques à tous égards, interchangeables et commercialisés dans la Communauté au cours d'une période comparable et dans le cadre de politiques commerciales similaires. Le volume des importations de chacun de ces pays au cours de la période considérée était important et les tendances de prix similaires.
- (26) Dans ces circonstances et en l'absence de nouvelles informations pertinentes, les conclusions des considérants 41 à 44 du règlement provisoire en ce qui concerne le cumul des importations faisant l'objet d'un dumping sont confirmées.

**2. Prix des importations faisant l'objet d'un dumping**

- (27) Les prix des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays exportateurs concernés se sont révélés sensiblement inférieurs aux prix appliqués par les producteurs communautaires sur le marché de la Communauté au cours de la période d'enquête. Les prix des exportateurs concernés ont été comparés aux prix de vente sur le marché de la Communauté pratiqués par les producteurs à l'origine de la plainte, par type de produit et sur la base des prix moyens pondérés au même stade commercial.
- (28) Les parties chinoises ont demandé des ajustements pour tenir compte des différences de qualité entre leurs produits exportés vers la Communauté et ceux vendus par les producteurs à l'origine de la plainte.
- (29) Il convient de souligner, comme indiqué au considérant 50 du règlement provisoire, que les prix à l'importation ont, aux fins d'une comparaison équitable à un stade commercial comparable, été ajustés d'une marge de l'importateur, qui a été établie à 12 % en ce qui concerne le produit importé de Croatie et de Thaïlande. Dans le cas du produit chinois, toutefois, un ajustement supplémentaire de 7 %, estimé sur la base des éléments de preuve fournis concernant les coûts de refaçonnage des accessoires refusés, a été accordé pour tenir compte de ces différences importantes et avait déjà été pris en considération dans l'établissement des marges de sous-cotation des prix visées au considérant 51 du règlement provisoire.
- (30) La demande des parties chinoises doit donc être rejetée et les marges de sous-cotation des prix

établies provisoirement pour tous les pays exportateurs sont confirmées.

**3. Situation de la production de la Communauté**

- (31) Il a été allégué par les parties chinoises que les producteurs communautaires ont été rentables pendant les années 1990, 1991 et 1992 et n'ont donc subi aucun préjudice.
- (32) En ce qui concerne cette affirmation, l'enquête a montré que tous les producteurs concernés étaient confrontés à une situation de bénéfices minimes et réduits ou de pertes récurrentes, cette tendance s'étant aggravée au cours de la période d'enquête.

**4. Conclusion définitive concernant le préjudice**

- (33) À la lumière de ce qui précède et en l'absence d'autres arguments, les conclusions des considérants 59 et 60 du règlement provisoire selon lesquelles l'industrie communautaire a subi un préjudice important au sens de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2423/88 sont confirmées.

**G. CAUSE DE PRÉJUDICE**

- (34) Dans le règlement provisoire, la Commission a conclu que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays exportateurs en question ont causé un préjudice important à l'industrie communautaire, les producteurs communautaires ayant perdu 11,5 % du marché de la Communauté entre 1989 et la période d'enquête alors que les importations faisant l'objet d'un dumping ont gagné 11,8 % du marché au cours de la même période. En outre, presque tous les indicateurs économiques de l'industrie communautaire étaient négatifs et il y avait une coïncidence claire entre l'augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping à des prix inférieurs aux prix des producteurs communautaires et la détérioration de la situation de l'industrie communautaire.
- (35) Les parties chinoises ont fait valoir que les accessoires importés de Chine n'avaient pas pu causer un préjudice à l'industrie communautaire parce qu'en raison de leur qualité inférieure, ils ne constituaient pas un produit similaire au sens du règlement (CEE) n° 2423/88. Il a également été allégué que l'augmentation sensible des importations de certains accessoires concernés d'autres pays tiers non couverts par la procédure, tels que l'Autriche (pays tiers à l'époque) et la Suisse, aurait dû être prise en considération lors de la détermination du préjudice.
- (36) En ce qui concerne le premier argument, les accessoires chinois et ceux produits et vendus dans la Communauté doivent être considérés comme des produits similaires, comme indiqué dans les conclusions définitives des considérants 6 à 9 ci-dessus. Cet argument doit donc être rejeté.

(37) En ce qui concerne l'augmentation de certaines importations en provenance d'Autriche et de Suisse, il s'est avéré pendant l'enquête que les importations totales de Suisse des accessoires en question ont été ramenées de 2 813 tonnes en 1989 à 2 153 tonnes en 1993 et que celles originaires d'Autriche ont été relativement stables, à savoir 6 251 tonnes en 1989 et 6 641 tonnes en 1993. Par rapport à l'évolution des importations en provenance desdits pays, les importations en provenance de Chine ont explosé, passant de 451 tonnes en 1989 à 4 146 tonnes en 1993, soit une augmentation de plus de 800 %.

(38) En outre, sur la base des données d'Eurostat, les prix moyens des importations du produit similaire de Suisse et d'Autriche et de la plupart des autres pays tiers non soumis à la procédure se sont révélés sensiblement plus élevés que ceux des importations faisant l'objet d'un dumping et rien n'indique que les importations en provenance de ces pays aient fait l'objet de pratiques de dumping. Il est donc considéré comme peu probable que les importations en provenance d'autres pays tiers ont causé un préjudice à l'industrie communautaire. En tout état de cause, même si elles avaient contribué au préjudice subi par l'industrie communautaire, il n'en reste pas moins que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des trois pays exportateurs concernés ont, prises isolément, causé un préjudice important à l'industrie communautaire.

Les conclusions préliminaires relatives à la causalité figurant aux considérants 61 à 69 du règlement provisoire sont donc confirmées.

#### H. INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ

(39) Comme précisé au considérant 70 du règlement provisoire, il faut tenir compte, pour évaluer l'intérêt de la Communauté, de la nécessité d'éliminer les effets de distorsion des échanges résultant du dumping préjudiciable et de rétablir une véritable concurrence. Aux considérants 71 à 75 du règlement provisoire, la Commission avait, aux fins des conclusions provisoires, déterminé que, conformément à l'article 11 du règlement (CEE) n° 2423/88, l'institution de mesures antidumping provisoires était dans l'intérêt de la Communauté.

(40) Les parties chinoises ont fait valoir que l'adoption de mesures antidumping était contraire à l'intérêt de l'industrie utilisatrice communautaire. Cette demande n'a pas été étayée par des éléments de preuve pertinents. En outre, aucune observation n'a été reçue des utilisateurs communautaires du produit concerné importé de Chine, de Croatie et de Thaïlande après l'institution des droits antidumping provisoires.

(41) En l'absence d'autres éléments de preuve, la conclusion du considérant 75 du règlement provisoire selon laquelle il est dans l'intérêt de la

Communauté d'instituer des mesures antidumping visant à éliminer les effets préjudiciables des importations faisant l'objet d'un dumping en question est confirmée.

#### I. ENGAGEMENT

(42) Après avoir été informés des faits et considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé de recommander l'institution de droits antidumping définitifs, le producteur croate et les trois producteurs thaïlandais ayant coopéré à la présente enquête ont présenté une proposition d'engagements concernant leurs exportations des produits en question vers la Communauté. Après examen de ces offres, la Commission a considéré que les engagements étaient acceptables puisqu'ils étaient susceptibles d'éliminer les effets préjudiciables du dumping conformément à l'article 10 paragraphe 2 point b) du règlement (CEE) n° 2423/88 et pouvaient être contrôlés de façon satisfaisante.

(43) La Commission a consulté le comité consultatif au sujet de l'acceptation de ces engagements. Certaines objections ayant été formulées, elle a envoyé un rapport sur le résultat de ces consultations au Conseil. Conformément aux articles 9 et 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2423/88, les engagements offerts ont été acceptés par la décision 96/252/CE de la Commission<sup>(1)</sup>.

(44) Nonobstant l'acceptation des engagements offerts par les exportateurs croate et thaïlandais, un droit résiduel devrait être institué sur les importations du produit concerné originaire de Croatie et de Thaïlande pour consolider les engagements et éviter leur contournement.

(45) En ce qui concerne la république populaire de Chine, les deux exportateurs chinois ayant coopéré ont informé la Commission, après la divulgation des conclusions définitives, de leur intention de proposer une offre d'engagement ainsi que, selon leurs allégations, une offre des autorités chinoises (MOFTEC) pour le contrôle des exportations concernées vers la Communauté. Toutefois, aucune offre concrète des exportateurs chinois concernés ni aucune proposition des autorités chinoises en vue de l'établissement d'un système de contrôle à l'exportation n'a été reçue par la Commission.

Dans ces circonstances, il a été conclu que des mesures définitives concernant la république populaire de Chine devraient être instituées sous la forme de droits antidumping *ad valorem*.

#### J. DROIT

(46) Les mesures provisoires ont pris la forme de droits antidumping *ad valorem*. Selon le pays concerné,

<sup>(1)</sup> Voir page 46 du présent Journal officiel.

elles ont été instituées conformément à la «règle du droit moindre» à des taux basés soit sur la marge d'élimination du préjudice soit sur la marge de dumping établie. Lorsque la marge de préjudice était inférieure à la marge de dumping correspondante établie, le droit a été fixé au niveau de la marge inférieure. Dans tous les autres cas, le droit de douane provisoire a été limité à la marge de dumping. Aucune modification des conclusions relatives au dumping et au préjudice n'ayant été apportée, les conclusions provisoires exposées aux considérants 76 à 82 du règlement provisoire sont confirmées.

- (47) Pour les exportateurs dans chacun des pays exportateurs concernés qui n'ont pas répondu au questionnaire de la Commission ou ne se sont pas autrement fait connaître, et en l'absence de commentaires sur l'approche décrite au considérant 81 du règlement provisoire, il convient d'appliquer le niveau le plus élevé du droit établi pour un exportateur dans le pays concerné.
- (48) Pour les raisons exposées au considérant 34 du règlement provisoire, un droit unique a été établi pour tous les producteurs et exportateurs concernés de la république populaire de Chine.
- (49) Sur cette base, des droits antidumping définitifs, sous la forme de droits *ad valorem*, doivent être institués comme indiqué ci-après:

*Droit*

- République populaire de Chine: 58,6 %
- Croatie: 38,4 %
- Thaïlande: 58,9 %.

Ce droit ne doit pas s'appliquer aux importations du produit concerné fabriqué et exporté vers la Communauté par les exportateurs croate et thaïlandais pour lesquels des engagements ont été acceptés.

#### K. PERCEPTION DU DROIT DE DOUANE PROVISOIRE

- (50) En raison du niveau des marges de dumping établies et de la gravité du préjudice causé à l'industrie communautaire, il est jugé nécessaire que les montants déposés au titre du droit antidumping provisoire pour toutes les sociétés soient définitivement perçus dans leur intégralité,

#### A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

##### *Article premier*

1. Un droit antidumping définitif est institué sur les importations d'accessoires de tuyauterie (autres que les

accessoires moulés, les brides et les accessoires filetés), en fer ou en acier (à l'exclusion de l'acier inoxydable), dont le plus grand diamètre extérieur n'excède pas 609,6 millimètres, du type utilisé, entre autres, pour des soudures bout à bout, relevant des codes NC ex 7307 93 11 (code Taric 7307 93 11\*90), ex 7307 93 19 (code Taric 7307 93 19\*90), ex 7307 99 30 (code Taric 7307 99 30\*91) et ex 7307 99 90 (code Taric 7307 99 90\*91) et originaires de république populaire de Chine, de Croatie et de Thaïlande.

2. Le droit applicable au prix net franco frontière communautaire, avant dédouanement, s'établit comme suit:

|                               | Droit  | Code additionnel Taric |
|-------------------------------|--------|------------------------|
| République populaire de Chine | 58,6 % | —                      |
| Croatie                       | 38,4 % | 8881                   |
| Thaïlande                     | 58,9 % | 8851                   |

à l'exception des importations des produits qui sont fabriqués et vendus à l'exportation vers la Communauté par les sociétés suivantes, pour lesquelles des engagements ont été acceptés:

- Croatie (code additionnel Taric 8880):

- Zeljezara Sisak, Zagreb,

- Thaïlande (code additionnel Taric 8850):

- Awaji Sangyo (Thailand) Co. Ltd, Samutprakarn,

- Thai Benkan Co. Ltd, Prapadaeng-Samutprakarn,

- TTU Industrial Corp. Ltd, Bangkok.

3. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

##### *Article 2*

Les montants déposés au titre du droit antidumping provisoire institué par le règlement (CE) n° 2318/95 sont définitivement perçus dans leur intégralité.

##### *Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 1996.

*Par le Conseil*

*Le président*

L. DINI

---

## RÈGLEMENT (CE) N° 585/96 DU CONSEIL

du 28 mars 1996

modifiant, pour certains produits originaires d'Israël, le règlement (CE) n° 1981/94 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits originaires d'Algérie, de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Jordanie, de Malte, du Maroc, des territoires occupés, de Tunisie et de Turquie ainsi que modalités de prorogation ou d'adaptation desdits contingents, et le règlement (CE) n° 934/95 portant établissement de plafonds tarifaires et d'une surveillance statistique communautaire dans le cadre de quantités de référence pour un certain nombre de produits originaires de Chypre, d'Égypte, de Jordanie, d'Israël, de Tunisie, de Syrie, de Malte, du Maroc et des territoires occupés

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CE) n° 1981/94 <sup>(1)</sup> a ouvert, à son annexe II, des contingents tarifaires communautaires pour certains produits originaires d'Israël;

considérant que le règlement (CE) n° 934/95 <sup>(2)</sup> a fixé, à son annexe II, des quantités de référence pour certains produits originaires d'Israël;

considérant que, en attendant l'entrée en vigueur de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, signé à Bruxelles, le 20 novembre 1995, un accord intérimaire entre la Communauté européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, relatif au commerce et aux mesures d'accompagnement a été signé le 18 décembre 1995 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996; que le protocole n° 1 et l'annexe VI dudit accord intérimaire, relatifs au régime applicable à l'importation dans la Communauté de produits agricoles et de produits agricoles transformés, originaires d'Israël, prévoient, pour certains produits, l'ouverture de contingents tarifaires ou la fixation de quantités de référence;

considérant que, dès lors, il convient de modifier les règlements (CE) n° 1981/94 et (CE) n° 934/95 en ce qui

concerne les produits originaires d'Israël; que, pour certains produits, les montants des contingents tarifaires sont augmentés en quatre tranches égales représentant 3 % de ces montants, chaque année, du 1<sup>er</sup> janvier 1997 au 1<sup>er</sup> janvier 2000; que, dans l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté et Israël concernant la mise en œuvre des accords du cycle d'Uruguay, figurant dans l'acte final de l'accord euro-méditerranéen susmentionné, la Communauté est convenue de garantir à Israël l'importation de 200 000 tonnes d'oranges à un prix d'entrée réduit,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le tableau figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 1981/94, concernant Israël, est remplacé par le tableau figurant à l'annexe I du présent règlement.

*Article 2*

À l'annexe II du règlement (CE) n° 934/95, les quantités de référence pour les produits originaires d'Israël sont remplacées par les quantités de référence figurant à l'annexe II du présent règlement.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 1996.

*Par le Conseil*

*Le président*

A. CLO

<sup>(1)</sup> JO n° L 199 du 2. 8. 1994, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3057/95 (JO n° L 326 du 30. 12. 1995, p. 3).

<sup>(2)</sup> JO n° L 96 du 28. 4. 1995, p. 6.

## ANNEXE I

## ANNEXE II

## ISRAËL

| Numéro d'ordre | Code NC                                         | Sub-division Taric                     | Désignation des marchandises                                                                                                                                                                                                                                                                        | Volume du contingent par an ou par période indiquée (en tonnes) | Droit contingentaire (1) | Taux de réduction des droits de douane au-delà des contingents tarifaires (en %) |
|----------------|-------------------------------------------------|----------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|--------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|
| 09.1306        | 0603 10                                         |                                        | Fleurs et boutons de fleurs frais                                                                                                                                                                                                                                                                   | 19 500                                                          | exemption                | 0                                                                                |
| 09.1341        | ex 0603 10 69                                   | 10<br>30                               | Autres fleurs et boutons de fleurs, frais:<br>— du 1 <sup>er</sup> janvier au 15 avril 1996<br>— du 1 <sup>er</sup> novembre au 15 avril des années suivantes                                                                                                                                       | 3 180<br>5 000                                                  | exemption                | 0                                                                                |
| 09.1351        | 0603 90                                         |                                        | Fleurs séchées                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 100                                                             | exemption                | 0                                                                                |
| 09.1309        | ex 0701 90 51                                   | 15                                     | Pommes de terre de primeurs:<br>— du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars 1996<br>— du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars 1997<br>— du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars 1998<br>— du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars 1999<br>— du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars des années suivantes        | 20 000<br>20 600<br>21 200<br>21 800<br>22 400                  | exemption                | 0                                                                                |
| 09.1342        | 0702 00                                         |                                        | Tomates à l'état frais ou réfrigéré                                                                                                                                                                                                                                                                 | 1 000                                                           | exemption                | 0                                                                                |
| 09.1335        | ex 0703 10 11<br>ex 0703 10 19<br>ex 0709 90 90 | 20<br>30<br>92<br>93<br>52<br>53<br>54 | Oignons, à l'état frais ou réfrigéré:<br>du 15 février au 15 mai<br><br>Oignons sauvages, de l'espèce <i>Muscari comosum</i> :<br>du 15 février au 15 mai                                                                                                                                           | 13 400                                                          | exemption                | 60                                                                               |
| 09.1311        | ex 0704 90 90                                   | 92<br>94<br>95                         | Choux de Chine:<br>— du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars 1996<br>— du 1 <sup>er</sup> novembre 1996 au 31 mars 1997<br>— du 1 <sup>er</sup> novembre 1997 au 31 mars 1998<br>— du 1 <sup>er</sup> novembre 1998 au 31 mars 1999<br>— du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mars des années suivantes  | 600<br>1 030<br>1 060<br>1 190<br>1 120                         | exemption                | 0                                                                                |
| 09.1313        | 0705 11 05<br>ex 0705 11 10<br>0705 11 80       | 35<br>39                               | Laitues pommées:<br>— du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars 1996<br>— du 1 <sup>er</sup> novembre 1996 au 31 mars 1997<br>— du 1 <sup>er</sup> novembre 1997 au 31 mars 1998<br>— du 1 <sup>er</sup> novembre 1998 au 31 mars 1999<br>— du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mars des années suivantes | 180<br>309<br>318<br>327<br>336                                 | exemption                | 0                                                                                |
| 09.1317        | ex 0706 10 00                                   | 11<br>14                               | Carottes:<br>— du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 avril 1996<br>— du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 avril 1997<br>— du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 avril 1998<br>— du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 avril 1999<br>— du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 avril des années suivantes                      | 6 100<br>6 283<br>6 466<br>6 649<br>6 832                       | exemption                | 40                                                                               |

[illegible]

| Numéro d'ordre | Code NC       | Sub-division Taric | Désignation des marchandises                                                                                        | Volume du contingent par an ou par période indiquée (en tonnes) | Droit contingentaire (1) | Taux de réduction des droits de douane au-delà des contingents tarifaires (en %) |
|----------------|---------------|--------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|--------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|
| 09.1325        | ex 0805 20 11 | 11                 | Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides de similaires d'agrumes, frais | 21 000                                                          | exemption                | 60                                                                               |
|                |               | 21                 |                                                                                                                     |                                                                 |                          |                                                                                  |
|                |               | 31                 |                                                                                                                     |                                                                 |                          |                                                                                  |
|                |               | 41                 |                                                                                                                     |                                                                 |                          |                                                                                  |
|                |               | 51                 |                                                                                                                     |                                                                 |                          |                                                                                  |
|                |               | 61                 |                                                                                                                     |                                                                 |                          |                                                                                  |
|                | ex 0805 20 13 | 11                 |                                                                                                                     |                                                                 |                          |                                                                                  |
|                |               | 21                 |                                                                                                                     |                                                                 |                          |                                                                                  |
|                |               | 31                 |                                                                                                                     |                                                                 |                          |                                                                                  |
|                |               | 41                 |                                                                                                                     |                                                                 |                          |                                                                                  |
|                |               | 51                 |                                                                                                                     |                                                                 |                          |                                                                                  |
|                |               | 61                 |                                                                                                                     |                                                                 |                          |                                                                                  |
|                | ex 0805 20 15 | 11                 |                                                                                                                     |                                                                 |                          |                                                                                  |
|                |               | 21                 |                                                                                                                     |                                                                 |                          |                                                                                  |
|                |               | 31                 |                                                                                                                     |                                                                 |                          |                                                                                  |
|                |               | 41                 |                                                                                                                     |                                                                 |                          |                                                                                  |
|                |               | 51                 |                                                                                                                     |                                                                 |                          |                                                                                  |
|                |               | 61                 |                                                                                                                     |                                                                 |                          |                                                                                  |
|                | ex 0805 20 17 | 11                 |                                                                                                                     |                                                                 |                          |                                                                                  |
|                |               | 21                 |                                                                                                                     |                                                                 |                          |                                                                                  |
|                |               | 31                 |                                                                                                                     |                                                                 |                          |                                                                                  |
|                |               | 41                 |                                                                                                                     |                                                                 |                          |                                                                                  |
|                |               | 51                 |                                                                                                                     |                                                                 |                          |                                                                                  |
|                |               | 61                 |                                                                                                                     |                                                                 |                          |                                                                                  |
|                | ex 0805 20 19 | 01                 |                                                                                                                     |                                                                 |                          |                                                                                  |
|                |               | 03                 |                                                                                                                     |                                                                 |                          |                                                                                  |
|                |               | 05                 |                                                                                                                     |                                                                 |                          |                                                                                  |
|                |               | 07                 |                                                                                                                     |                                                                 |                          |                                                                                  |
|                |               | 09                 |                                                                                                                     |                                                                 |                          |                                                                                  |
|                |               | 11                 |                                                                                                                     |                                                                 |                          |                                                                                  |
|                |               | 13                 |                                                                                                                     |                                                                 |                          |                                                                                  |
|                |               | 15                 |                                                                                                                     |                                                                 |                          |                                                                                  |
|                |               | 23                 |                                                                                                                     |                                                                 |                          |                                                                                  |
|                |               | 25                 |                                                                                                                     |                                                                 |                          |                                                                                  |
|                |               | 33                 |                                                                                                                     |                                                                 |                          |                                                                                  |
|                |               | 35                 |                                                                                                                     |                                                                 |                          |                                                                                  |
|                |               | 43                 |                                                                                                                     |                                                                 |                          |                                                                                  |
|                |               | 45                 |                                                                                                                     |                                                                 |                          |                                                                                  |
|                |               | 53                 |                                                                                                                     |                                                                 |                          |                                                                                  |
|                | ex 0805 20 21 | 55                 |                                                                                                                     |                                                                 |                          |                                                                                  |
|                |               | 63                 |                                                                                                                     |                                                                 |                          |                                                                                  |
|                |               | 65                 |                                                                                                                     |                                                                 |                          |                                                                                  |
|                |               | 13                 |                                                                                                                     |                                                                 |                          |                                                                                  |
|                |               | 21                 |                                                                                                                     |                                                                 |                          |                                                                                  |
|                | ex 0805 20 23 | 31                 |                                                                                                                     |                                                                 |                          |                                                                                  |
|                |               | 51                 |                                                                                                                     |                                                                 |                          |                                                                                  |
|                |               | 71                 |                                                                                                                     |                                                                 |                          |                                                                                  |
|                |               | 13                 |                                                                                                                     |                                                                 |                          |                                                                                  |
|                |               | 21                 |                                                                                                                     |                                                                 |                          |                                                                                  |
|                | ex 0805 20 25 | 31                 |                                                                                                                     |                                                                 |                          |                                                                                  |
|                |               | 51                 |                                                                                                                     |                                                                 |                          |                                                                                  |
|                |               | 71                 |                                                                                                                     |                                                                 |                          |                                                                                  |
|                |               | 13                 |                                                                                                                     |                                                                 |                          |                                                                                  |

| Numéro d'ordre          | Code NC       | Sub-division Taric | Désignation des marchandises                                                                                                                      | Volume du contingent par an ou par période indiquée (en tonnes) | Droit contingentaire (1) | Taux de réduction des droits de douane au-delà des contingents tarifaires (en %) |
|-------------------------|---------------|--------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|--------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|
| 09.1325<br><i>suite</i> | ex 0805 20 27 | 13                 |                                                                                                                                                   |                                                                 |                          |                                                                                  |
|                         |               | 21                 |                                                                                                                                                   |                                                                 |                          |                                                                                  |
|                         |               | 31                 |                                                                                                                                                   |                                                                 |                          |                                                                                  |
|                         |               | 51                 |                                                                                                                                                   |                                                                 |                          |                                                                                  |
|                         |               | 71                 |                                                                                                                                                   |                                                                 |                          |                                                                                  |
|                         | ex 0805 20 29 | 12                 |                                                                                                                                                   |                                                                 |                          |                                                                                  |
|                         |               | 14                 |                                                                                                                                                   |                                                                 |                          |                                                                                  |
|                         |               | 21                 |                                                                                                                                                   |                                                                 |                          |                                                                                  |
|                         |               | 23                 |                                                                                                                                                   |                                                                 |                          |                                                                                  |
|                         |               | 31                 |                                                                                                                                                   |                                                                 |                          |                                                                                  |
|                         |               | 51                 |                                                                                                                                                   |                                                                 |                          |                                                                                  |
|                         |               | 71                 |                                                                                                                                                   |                                                                 |                          |                                                                                  |
|                         |               | 91                 |                                                                                                                                                   |                                                                 |                          |                                                                                  |
|                         | ex 0805 20 31 | 11                 |                                                                                                                                                   |                                                                 |                          |                                                                                  |
|                         |               | 21                 |                                                                                                                                                   |                                                                 |                          |                                                                                  |
|                         |               | 31                 |                                                                                                                                                   |                                                                 |                          |                                                                                  |
|                         |               | 41                 |                                                                                                                                                   |                                                                 |                          |                                                                                  |
|                         |               | 51                 |                                                                                                                                                   |                                                                 |                          |                                                                                  |
|                         | ex 0805 20 33 | 61                 |                                                                                                                                                   |                                                                 |                          |                                                                                  |
|                         |               | 11                 |                                                                                                                                                   |                                                                 |                          |                                                                                  |
|                         |               | 21                 |                                                                                                                                                   |                                                                 |                          |                                                                                  |
|                         |               | 31                 |                                                                                                                                                   |                                                                 |                          |                                                                                  |
|                         |               | 41                 |                                                                                                                                                   |                                                                 |                          |                                                                                  |
|                         | ex 0805 20 35 | 51                 |                                                                                                                                                   |                                                                 |                          |                                                                                  |
|                         |               | 61                 |                                                                                                                                                   |                                                                 |                          |                                                                                  |
|                         |               | 11                 |                                                                                                                                                   |                                                                 |                          |                                                                                  |
|                         |               | 21                 |                                                                                                                                                   |                                                                 |                          |                                                                                  |
|                         |               | 31                 |                                                                                                                                                   |                                                                 |                          |                                                                                  |
|                         | ex 0805 20 37 | 41                 |                                                                                                                                                   |                                                                 |                          |                                                                                  |
|                         |               | 51                 |                                                                                                                                                   |                                                                 |                          |                                                                                  |
|                         |               | 61                 |                                                                                                                                                   |                                                                 |                          |                                                                                  |
|                         |               | 11                 |                                                                                                                                                   |                                                                 |                          |                                                                                  |
|                         |               | 21                 |                                                                                                                                                   |                                                                 |                          |                                                                                  |
|                         | ex 0805 20 39 | 31                 |                                                                                                                                                   |                                                                 |                          |                                                                                  |
|                         |               | 41                 |                                                                                                                                                   |                                                                 |                          |                                                                                  |
|                         |               | 51                 |                                                                                                                                                   |                                                                 |                          |                                                                                  |
|                         |               | 61                 |                                                                                                                                                   |                                                                 |                          |                                                                                  |
|                         |               | 11                 |                                                                                                                                                   |                                                                 |                          |                                                                                  |
| 09.1345                 | ex 0805 20 21 | 21                 | Mandarines (y compris les tangerines et satsumas), clementines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais:<br>— du 15 mars au 30 septembre | 14 000                                                          | exemption                | 0                                                                                |
|                         |               | 31                 |                                                                                                                                                   |                                                                 |                          |                                                                                  |
|                         |               | 51                 |                                                                                                                                                   |                                                                 |                          |                                                                                  |
|                         | ex 0805 20 23 | 21                 |                                                                                                                                                   |                                                                 |                          |                                                                                  |
|                         |               | 31                 |                                                                                                                                                   |                                                                 |                          |                                                                                  |
|                         |               | 51                 |                                                                                                                                                   |                                                                 |                          |                                                                                  |
|                         | ex 0805 20 25 | 21                 |                                                                                                                                                   |                                                                 |                          |                                                                                  |
|                         |               | 31                 |                                                                                                                                                   |                                                                 |                          |                                                                                  |
|                         |               | 51                 |                                                                                                                                                   |                                                                 |                          |                                                                                  |
|                         | ex 0805 20 27 | 21                 |                                                                                                                                                   |                                                                 |                          |                                                                                  |
|                         |               | 31                 |                                                                                                                                                   |                                                                 |                          |                                                                                  |
|                         |               | 51                 |                                                                                                                                                   |                                                                 |                          |                                                                                  |

| Numéro d'ordre          | Code NC       | Sub-division Taric                                                   | Désignation des marchandises                                           | Volume du contingent par an ou par période indiquée (en tonnes) | Droit contingentaire <sup>(1)</sup> | Taux de réduction des droits de douane au-delà des contingents tarifaires (en %) |
|-------------------------|---------------|----------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|-------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|
| 09.1345<br><i>suite</i> | ex 0805 20 29 | 21<br>23<br>31<br>51<br>71                                           |                                                                        |                                                                 |                                     |                                                                                  |
| 09.1315                 | ex 0805 30 20 | 11<br>15<br>21<br>25<br>31<br>35<br>41<br>45<br>51<br>55<br>61<br>65 | Citrons frais                                                          | 7 700                                                           | exemption                           | 40                                                                               |
|                         | ex 0805 30 30 | 12<br>16<br>22<br>26<br>32<br>36<br>42<br>46<br>52<br>56<br>62<br>66 |                                                                        |                                                                 |                                     |                                                                                  |
|                         | ex 0805 30 40 | 11<br>21<br>31<br>41<br>51<br>61                                     |                                                                        |                                                                 |                                     |                                                                                  |
| 09.1346                 | ex 0805 30 90 | 11<br>19                                                             | Limes, fraîches                                                        | 1 000                                                           | exemption                           | 0                                                                                |
| 09.1327                 | ex 0807 11 00 | 20<br>30                                                             | Pastèques:<br>— du 1 <sup>er</sup> avril au 15 juin                    | 9 400                                                           | exemption                           | 50                                                                               |
| 09.1329                 | ex 0807 19 00 | 13<br>14<br>20<br>33<br>34<br>40<br>71<br>79                         | Melons:<br>— du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mai de l'année suivante | 11 400                                                          | exemption                           | 50                                                                               |

[illegible]

| Numéro d'ordre | Code NC                                                                                                                                  | Sub-division Taric                                 | Désignation des marchandises                                                                                                                                                                                                                                          | Volume du contingent par an ou par période indiquée (en tonnes) | Droit contingentaire (1)   | Taux de réduction des droits de douane au-delà des contingents tarifaires (en %) |
|----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|----------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|
| 09.1359        | 1905                                                                                                                                     |                                                    | Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires         | 3 200                                                           | 70 % de l'élément agricole | 0                                                                                |
| 09.1307        | 2002 10 10                                                                                                                               |                                                    | Tomates pelées                                                                                                                                                                                                                                                        | 3 500                                                           | exemption                  | 30                                                                               |
| 09.1348        | 2004 90 98                                                                                                                               |                                                    | Autres légumes, congelés                                                                                                                                                                                                                                              | 1 000                                                           | exemption                  | 0                                                                                |
| 09.1349        | ex 2008 40 71<br>ex 2008 50 71<br>ex 2008 70 71<br>ex 2008 92 74<br>ex 2008 92 78<br>ex 2008 99 68                                       | 10<br>10<br>10<br>13<br>30<br>30                   | Tranches de poires, frites à l'huile<br>Tranches d'abricots, frites à l'huile<br>Tranches de pêches, frites à l'huile<br>Mélanges de tranches de fruits, frites à l'huile<br>Mélanges de tranches de fruits, frites à l'huile<br>Tranches de pommes, frites à l'huile | 100                                                             | exemption                  | 0                                                                                |
| 09.1301        | ex 2008 50 92<br>ex 2008 50 94                                                                                                           | 20<br>20                                           | Pulpes d'abricots, sans addition d'alcool ni de sucre                                                                                                                                                                                                                 | 180                                                             | exemption                  | 0                                                                                |
| 09.1350        | 2008 92 51<br>2008 92 59<br>2008 92 72<br>2008 92 74<br>2008 92 76<br>2008 92 78                                                         |                                                    | Mélanges de fruits                                                                                                                                                                                                                                                    | 250                                                             | exemption                  | 0                                                                                |
| 09.1331        | 2009 11 11<br>2009 11 19<br>2009 11 91<br>2009 11 99<br>2009 19 11<br>2009 19 19<br>2009 19 91<br>2009 19 99                             |                                                    | Jus d'orange                                                                                                                                                                                                                                                          | 92 600                                                          | exemption                  | 70                                                                               |
| 09.1333        | ex 2009 11 11<br>ex 2009 11 19<br>ex 2009 11 91<br>ex 2009 11 99<br><br>ex 2009 19 11<br>ex 2009 19 19<br>ex 2009 19 91<br>ex 2009 19 99 | 10<br>10<br>10<br>10<br>91<br>10<br>10<br>10<br>10 | dont: Jus d'orange importés en emballages d'un contenu inférieur ou égal à 2 l                                                                                                                                                                                        | 22 400                                                          | exemption                  | 70                                                                               |

| Numéro d'ordre | Code NC                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Sub-division Taric                                                                           | Désignation des marchandises | Volume du contingent par an ou par période indiquée (en tonnes) | Droit contingentaire <sup>(1)</sup> | Taux de réduction des droits de douane au-delà des contingents tarifaires (en %) |
|----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|-----------------------------------------------------------------|-------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|
| 09.1319        | 2009 50                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                              | Jus de tomate                | 10 200                                                          | exemption                           | 60                                                                               |
| 09.1352        | 2204 21 10<br>ex 2204 21 79<br>ex 2204 21 79<br>ex 2204 21 80<br>ex 2204 21 80<br>ex 2204 21 83<br>ex 2204 21 83<br>ex 2204 21 83<br>ex 2204 21 84<br>ex 2204 21 84<br>ex 2204 21 84<br>ex 2204 21 84<br>ex 2204 21 94<br>ex 2204 21 94<br>ex 2204 21 98<br>ex 2204 21 98<br>ex 2204 21 99 | 79<br>80<br>79<br>80<br>10<br>79<br>80<br>10<br>79<br>80<br>10<br>80<br>10<br>80<br>10<br>80 | Autres vins                  | 1 610 hl                                                        | 0                                   | 0                                                                                |

<sup>(1)</sup> L'exemption ou la réduction ne s'applique qu'au droit *ad valorem*, sauf pour les produits des numéros d'ordre 09.1352 jusqu'à 09.1359.

<sup>(2)</sup> Dans le cadre d'un contingent de 200 000 tonnes (n° d'ordre 09.1324) pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 1995 au 31 mai 1996, le prix d'entrée à partir duquel le droit spécifique additionnel prévu dans la liste des concessions de la Communauté à OMC est réduit à 0, est égal à 275 écus par tonne.

Si le prix d'entrée d'un lot est de 2, 4, ou 6 ou 8 % inférieur au prix d'entrée de 275 écus par tonne, le droit de douane spécifique est égal respectivement à 2, 4, 6 ou 8 % de ce prix d'entrée.

Si le prix d'entrée d'un lot est inférieur à 92 % du prix d'entrée de 275 écus par tonne, le droit de douane spécifique consolidé à l'OMC s'applique.\*

## ANNEXE II

## Quantités de référence pour les produits originaires d'Israël

| Numéro d'ordre | Code NC                                | Sub-division Taric               | Désignation des marchandises                                                                                                              | Période                               | Origine | Quantité de référence (en tonnes) |
|----------------|----------------------------------------|----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|---------|-----------------------------------|
| 18.0060        | ex 0709 30 00                          | 10<br>20<br>30<br>60             | Aubergines                                                                                                                                | du 1. 12 au 30. 4 de l'année suivante | Israël  | 1 140                             |
| 18.0120        | 0804 40                                |                                  | Avocats                                                                                                                                   | du 1. 1 au 31. 12                     | Israël  | 37 200                            |
| 18.0130        | ex 0806 10 29                          | 46<br>50<br>60<br>70             | Raisins frais de table                                                                                                                    | du 15. 5 au 14. 7                     | Israël  | 2 280                             |
| 18.0150        | ex 0810 50 00                          | 10                               | Kiwis                                                                                                                                     | du 1. 1 au 30. 4                      | Israël  | 240                               |
| 18.0160        | ex 0812 90 95                          | 11<br>20                         | Autres agrumes, broyés, provisoirement conservés                                                                                          | du 1. 1 au 31. 12                     | Israël  | 1 320                             |
| 18.0190        | 2008 30 51<br>2008 30 71               |                                  | Segments de pamplemousses et de pomelos                                                                                                   | du 1. 1 au 31. 12                     | Israël  | 16 440                            |
| 18.0215        | ex 2008 30 79                          | 10                               | Pamplemousses et pomelos, autres qu'en segments                                                                                           | du 1. 1 au 31. 12                     | Israël  | 2 400                             |
| 18.0220        | ex 2008 30 91                          | 11<br>12<br>13<br>19<br>91<br>92 | Segments de pamplemousses et de pomelos<br>Pamplemousses et pomelos, autres qu'en segments<br>Pulpes d'agrumes<br>Agrumes finement broyés | du 1. 1 au 31. 12                     | Israël  | 3 480                             |
| 18.0225        | ex 2008 30 99                          | 11                               | Segments de pamplemousses et de pomelos                                                                                                   | du 1. 1 au 31. 12                     | Israël  | 5 000                             |
| 18.0240        | 2009 20 11<br>2009 20 19<br>2009 20 99 |                                  | Jus de pamplemousses et de pomelos                                                                                                        | du 1. 1 au 31. 12                     | Israël  | 34 440*                           |

**RÈGLEMENT (CE) N° 586/96 DE LA COMMISSION**du 1<sup>er</sup> avril 1996**modifiant le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 344/96 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 9,

considérant que, afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée, il y a lieu d'explicitier les termes «pullover» et «gilet» figurant à la note 3 b) du chapitre 61 de la nomenclature combinée; qu'il est nécessaire à cet effet de compléter la note complémentaire 1 du chapitre 61 de la nomenclature combinée; que l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 doit être modifiée en conséquence;

considérant que la section «nomenclature tarifaire et statistique» du comité du code des douanes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> avril 1996.*Article premier*

Dans la note complémentaire 1 du chapitre 61 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«À cette fin:

- l'étoffe utilisée peut être écruée, blanchie, teinte, en fils de diverses couleurs ou imprimée,
- reste considéré comme composant d'un "ensemble" le pull-over ou le gilet qui présente des bords-côtes alors que le composant destiné à recouvrir la partie inférieure du corps n'en présente pas, à condition que ces bords-côtes ne soient pas rapportés mais obtenus directement lors de l'opération de tricotage.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingt et unième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Par la Commission*

Mario MONTI

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 49 du 28. 2. 1996, p. 1.

## RÈGLEMENT (CE) N° 587/96 DE LA COMMISSION

du 2 avril 1996

modifiant le règlement (CEE) n° 210/69 relatif aux communications entre les États membres et la Commission dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2931/95 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 28,

considérant que le règlement (CEE) n° 210/69 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2452/95<sup>(4)</sup>, a établi les informations relatives à la gestion du marché des produits laitiers à communiquer régulièrement à la Commission; que la mise en œuvre de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay a imposé, afin d'assurer le respect des engagements de l'accord, des informations supplémentaires ou plus détaillées sur les exportations, et notamment en ce qui concerne les demandes de certificats et leur utilisation depuis le mois de juillet 1995; que l'expérience acquise a démontré que certaines dispositions relatives aux informations supplémentaires ont été interprétées différemment selon les États membres; qu'il convient dès lors de les préciser;

considérant que le règlement (CE) n° 398/96 de la Commission<sup>(5)</sup>, modifiant le règlement (CE) n° 1466/95 de la Commission<sup>(6)</sup>, prévoit des modalités particulières pour les exportations de fromages au Canada; qu'il convient de prévoir la transmission des informations y afférentes;

considérant que le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'article 6 du règlement (CEE) n° 210/69 est remplacé par le texte suivant:

(<sup>1</sup>) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.  
 (<sup>2</sup>) JO n° L 307 du 20. 12. 1995, p. 10.  
 (<sup>3</sup>) JO n° L 28 du 5. 2. 1969, p. 1.  
 (<sup>4</sup>) JO n° L 252 du 20. 10. 1995, p. 12.  
 (<sup>5</sup>) JO n° L 54 du 5. 3. 1996, p. 26.  
 (<sup>6</sup>) JO n° L 144 du 28. 6. 1995, p. 22.

*Article 6*

Les États membres communiquent à la Commission:

1) chaque jour ouvrable avant 18 heures:

a) — les quantités, ventilées par code de la nomenclature des produits laitiers pour les restitutions à l'exportation et par code de destination, pour lesquelles ont été demandés le jour même des certificats visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1466/95 de la Commission<sup>(\*)</sup>

ou

— le cas échéant, l'absence de demandes de certificats;

b) les quantités, ventilées par code de la nomenclature des produits laitiers pour les restitutions à l'exportation et par code de destination, pour lesquelles ont été demandés le jour même des certificats provisoires visés à l'article 6 du règlement (CE) n° 1466/95, en indiquant la date limite pour soumissionner à l'adjudication ainsi que la quantité de produits sur laquelle porte l'avis d'adjudication;

c) les quantités, ventilées par code de la nomenclature des produits laitiers pour les restitutions à l'exportation et par code de destination, pour lesquelles ont été définitivement délivrés ou annulés, le jour même, des certificats visés au point b), en indiquant l'organisme d'où émane l'adjudication ainsi que la date et la quantité du certificat provisoire;

2) avant le 16 de chaque mois pour le mois précédent:

a) les quantités, ventilées par code de la nomenclature des produits laitiers pour les restitutions à l'exportation, pour lesquelles les demandes de certificats ont été annulées en vertu de l'article 8 paragraphe 3 point a) deuxième alinéa du règlement (CE) n° 1466/95, en indiquant le taux de la restitution;

b) les quantités, ventilées par code de la nomenclature des produits laitiers pour les restitutions à l'exportation, pour lesquelles des certificats ont été rendus en application de l'article 33 paragraphe 2 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission<sup>(\*\*)</sup>, en indiquant le taux de la restitution;

- c) les quantités, ventilées par code de la nomenclature des produits laitiers pour les restitutions à l'exportation, non exportées après l'expiration de la validité des certificats y relatifs, en distinguant les certificats définitifs délivrés en vertu de l'article 9 *bis* du règlement (CE) n° 1466/95, et le taux de la restitution correspondant;
- d) les quantités, ventilées par code de la nomenclature des produits laitiers pour les restitutions à l'exportation, pour lesquelles un changement du code visé à l'article 3 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CE) n° 1466/95 a été accepté;
- e) les quantités, ventilées par code de la nomenclature des produits laitiers pour les restitutions à l'exportation, pour lesquelles les certificats définitifs ont été délivrés en vertu de l'article 9 *bis* du règlement (CE) n° 1466/95;
- 3) avant le 16 de chaque mois pour le mois n-2:
- a) les quantités, ventilées par code de la nomenclature combinée et par code de destination, pour lesquelles, avec ou sans restitutions, les formalités d'exportation ont été accomplies;
- b) les quantités, ventilées par code de la nomenclature des produits laitiers pour les restitutions à l'exportation, pour lesquelles la désignation a été modifiée conformément aux dispositions visées à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1466/95, en précisant s'il s'agit du point a) ou du point b);
- c) les quantités, ventilées par code de la nomenclature des produits laitiers pour les restitutions à l'exportation, pour lesquelles les dispositions de l'article 20 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission (\*\*\*) ont été appliquées, ainsi que les différences entre la restitution pour la destination indiquée dans le certificat et celle effectivement appliquée;
- 4) le dernier jour ouvrable de chaque semaine, pour la semaine précédente: les quantités ventilées par code de la nomenclature des produits laitiers pour les restitutions à l'exportation pour lesquelles ont été demandés des certificats visés à l'article 1<sup>er</sup> *bis* du règlement (CE) n° 1466/95 en distinguant:
- i) les quantités avec demande de restitution;
- ii) les quantités sans demande de restitution;
- 5) les données visées au point 1 a) et b) sont communiquées par système IDES et les autres données par télécopieur ou télex.
- (<sup>(\*)</sup>) JO n° L 144 du 28. 6. 1995, p. 22.  
(<sup>(\*\*)</sup>) JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.  
(<sup>(\*\*\*)</sup>) JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1.
- Article 2*
- Les États membres assurent que les communications déjà effectuées selon l'article 6 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 210/69 sont complétées avec les éléments supplémentaires visés par le présent règlement avant le 1<sup>er</sup> juillet 1996.
- Article 3*
- Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

**RÈGLEMENT (CE) N° 588/96 DE LA COMMISSION****du 2 avril 1996****portant dérogation au règlement (CE) n° 1372/95 en ce qui concerne la date de délivrance des certificats d'exportation dans le secteur de la viande de volaille pendant la semaine du 8 au 14 avril 1996**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 2 et son article 8 paragraphe 12,

considérant que le règlement (CE) n° 1372/95 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 180/96<sup>(4)</sup>, a établi les modalités d'application du régime des certificats d'exportation dans le secteur de la viande de volaille;

considérant que le règlement (CE) n° 1372/95 prévoit que les certificats d'exportation pour les produits du secteur de la viande de volaille soient délivrés le lundi qui suit la semaine pendant laquelle les demandes de certificats ont été déposées, pour autant qu'aucune des mesures particulières ne soit prise entre-temps par la Commission; que des problèmes administratifs se présenteront au cours de la semaine du 1<sup>er</sup> au 7 avril 1996 et que, en conséquence, il s'avère nécessaire de reporter le délai au mercredi 10

avril 1996 pour les demandes déposées pendant cette semaine;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:**

*Article premier*

Par dérogation à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1372/95, les certificats y visés, dont les demandes ont été déposées pendant la semaine du 1<sup>er</sup> au 7 avril 1996, sont délivrés le mercredi 10 avril 1996, pour autant qu'aucune des mesures particulières visées à l'article 3 paragraphe 4 dudit règlement ne soit prise entre-temps par la Commission.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.

<sup>(2)</sup> JO n° L 305 du 19. 12. 1995, p. 49.

<sup>(3)</sup> JO n° L 133 du 17. 6. 1995, p. 26.

<sup>(4)</sup> JO n° L 25 du 1. 2. 1996, p. 27.

**RÈGLEMENT (CE) N° 589/96 DE LA COMMISSION**

du 2 avril 1996

**fixant les modalités d'application dans le secteur de la viande bovine du règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil, du 5 mars 1990, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 27,

vu la décision n° 6/95 du Conseil des ministres ACP-CE, du 20 décembre 1995, relative aux mesures transitoires valables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1996 <sup>(3)</sup>, et notamment ses articles 2 et 4,

considérant que, dans le cadre de la révision, à mi-parcours de la quatrième convention ACP-CE, du régime applicable aux importations de viande bovine originaire de certains États ACP, la réduction du droit de douane spécifique prévue au protocole n° 7 annexé à la convention a été portée de 90 à 92 %, que, en ce qui concerne la Namibie, les quantités bénéficiant du régime spécifique à l'importation ont été fixées à 13 000 tonnes; que ces modifications au régime constituent des engagements clairs et inconditionnés;

considérant que le Conseil des ministres ACP-CE, par sa décision n° 6/95, a arrêté, à titre de mesures transitoires valables jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord portant modification de la convention de Lomé, les dispositions permettant une application anticipée de certaines modifications de la Convention; que, selon les termes mêmes de la décision précitée, les dispositions relatives à la viande bovine sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1996;

considérant qu'il y a lieu d'arrêter les modalités nécessaires pour mettre en œuvre les mesures précitées; qu'il semble opportun de fonder en un seul règlement de la Commission toutes les dispositions concernant le régime applicable à l'importation de la viande bovine ACP, notamment celles concernant les demandes et la délivrance de certificats d'importation et d'abroger le règlement (CE) n° 1636/95 de la Commission, du 5 juillet 1995, adaptant temporairement le régime spécial applicable aux importations dans le secteur de la viande bovine prévu par le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil pour la mise en œuvre de l'accord sur l'agriculture conclu dans

le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay <sup>(4)</sup>;

considérant qu'il y a lieu de prévoir que le régime soit géré à l'aide de certificats d'importation; que, à cet effet, il y a lieu de prévoir notamment les modalités de présentation des demandes ainsi que les éléments devant figurer sur les demandes et certificats, le cas échéant par dérogation à certaines dispositions du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission, du 16 novembre 1988, portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2137/95 <sup>(6)</sup>, et du règlement (CE) n° 1445/95 de la Commission, du 26 juin 1995, portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine et abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/80 <sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2856/95 <sup>(8)</sup>;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Des certificats d'importation sont délivrés pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de Namibie, aux conditions prévues par le présent règlement et dans les limites des quantités, exprimées en tonnes de viande désossée, fixées à l'article 4 du règlement (CEE) n° 715/90.

Pour la Namibie, les certificats d'importation sont délivrés dans la limite d'une quantité annuelle de 13 000 tonnes.

2. Aux fins du présent règlement, 100 kilogrammes de viande bovine désossée équivalent à:

- 130 kilogrammes de viande non désossée,
- 260 kilogrammes d'animaux vivants de l'espèce bovine,
- 100 kilogrammes de produits relevant des codes NC 0206, 0210 et 1602.

<sup>(1)</sup> JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.

<sup>(2)</sup> JO n° L 305 du 19. 12. 1995, p. 49.

<sup>(3)</sup> JO n° L 327 du 30. 12. 1995, p. 32.

<sup>(4)</sup> JO n° L 155 du 6. 7. 1995, p. 25.

<sup>(5)</sup> JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 214 du 8. 9. 1995, p. 21.

<sup>(7)</sup> JO n° L 143 du 27. 6. 1995, p. 35.

<sup>(8)</sup> JO n° L 299 du 12. 12. 1995, p. 10.

### Article 2

1. Le taux spécifique des droits de douane fixé dans le tarif douanier commun est diminué de 92 % pour les produits visés à l'annexe I et importés dans le cadre du présent règlement.

2. Nonobstant les dispositions de l'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3719/88, la diminution visée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux quantités excédant celles indiquées dans le certificat d'importation.

### Article 3

1. Les demandes de certificats d'importation et les certificats eux-mêmes relatifs à des produits à importer en exemption de droits de douane *ad valorem*, conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 715/90, et susceptibles de bénéficier d'une diminution du taux spécifique des droits de douane fixés dans le tarif douanier commun conformément à l'article 3 dudit règlement comportent:

a) dans la rubrique «notes» et dans la case 24 respectivement, une des mentions suivantes:

- Productos ACP — Reglamentos (CEE) n° 715/90 y (CE) n° 589/96
- AVS-produkt — forordning (EØF) nr. 715/90 og (EF) nr. 589/96
- AKP-Erzeugnis — Verordnungen (EWG) Nr. 715/90 und (EG) Nr. 589/96
- Προϊόν ΑΚΕ — Κανονισμοί (ΕΟΚ) αριθ. 715/90 και (ΕΚ) αριθ. 589/96
- ACP product — Regulations (EEC) No 715/90 and (EC) No 589/96
- Produit ACP — règlements (CEE) n° 715/90 et (CE) n° 589/96
- Prodotto ACP — regolamenti (CEE) n. 715/90 e (CE) n. 589/96
- ACS-produkt — Verordeningen (EEG) nr. 715/90 en (EG) nr. 589/96
- Produto ACP — Regulamentos (CEE) n° 715/90 e (CE) n° 589/96
- AKT-tuote — asetus (ETY) N:o 715/90 ja (EY) N:o 589/96
- AVS-produkt — förordning (EEG) nr 715/90 och (EG) nr 589/96

b) dans la case 8, la mention de l'État dont le produit est originaire.

2. Le certificat oblige à importer de l'État qui y est mentionné.

3. Les demandes de certificats ne peuvent être présentées que pendant les dix premiers jours de chaque mois.

4. Les États membres notifient les demandes recevables à la Commission au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant celui de la fin de la période de dépôt des demandes.

Ces notifications comprennent des quantités demandées pour chaque pays tiers concerné, ventilées par codes NC ou groupes de codes NC, le cas échéant.

5. Lorsque aucune demande valable n'a été présentée, les États membres doivent en informer la Commission dans le délai visé au paragraphe 4.

### Article 4

1. La Commission décide pour chaque pays tiers concerné dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes. Si les quantités de produits originaires d'un pays tiers pour lesquelles des certificats ont été demandés excèdent la quantité disponible pour le pays en cause, la Commission fixe un pourcentage unique de réduction des quantités demandées.

Si la quantité globale faisant l'objet des demandes concernant un pays tiers est inférieure à celle disponible pour ce pays, la Commission détermine la quantité restante.

2. Sous réserve de la décision de la Commission d'accepter les demandes, les certificats sont délivrés le 21 de chaque mois.

### Article 5

L'importation sous le régime de diminution des droits à l'importation prévue par le présent règlement ne peut avoir lieu que si l'origine des produits concernés est certifiée par les autorités compétentes des pays exportateurs, conformément aux règles d'origine applicables aux produits en question conformément au protocole n° 1 de la quatrième convention ACP-CEE signée à Lomé le 15 décembre 1989.

### Article 6

1. Avant le 5 de chaque mois, les États membres notifient à la Commission la quantité de produits pour lesquels des certificats d'importation ACP ont été délivrés pendant le mois calendaire précédent.

2. Les notifications prévues au présent article sont effectuées conformément aux dispositions de l'annexe II.

### Article 7

Les dispositions des règlements (CEE) n° 3719/88 et (CE) n° 1445/95 s'appliquent sous réserve des dispositions du présent règlement.

### Article 8

Le règlement (CE) n° 1636/95 est abrogé.

### Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les articles 1<sup>er</sup> et 2 sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE I

## Produits visés à l'article 4 paragraphe 1

| Código NC<br>KN-kode<br>KN-Code<br>Κωδικός ΣΟ<br>CN code<br>Code NC<br>Codice NC<br>GN-code<br>Código NC<br>CN-koodi<br>KN-nummer |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 0102 90 05                                                                                                                        |
| 0102 90 21                                                                                                                        |
| 0102 90 29                                                                                                                        |
| 0102 90 41                                                                                                                        |
| 0102 90 49                                                                                                                        |
| 0102 90 51                                                                                                                        |
| 0102 90 59                                                                                                                        |
| 0102 90 61                                                                                                                        |
| 0102 90 69                                                                                                                        |
| 0102 90 71                                                                                                                        |
| 0102 90 79                                                                                                                        |
| 0201 10 00                                                                                                                        |
| 0201 20 20                                                                                                                        |
| 0201 20 30                                                                                                                        |
| 0201 20 50                                                                                                                        |
| 0201 20 90                                                                                                                        |
| 0201 30 00                                                                                                                        |
| 0202 10 00                                                                                                                        |
| 0202 20 10                                                                                                                        |
| 0202 20 30                                                                                                                        |
| 0202 20 50                                                                                                                        |
| 0202 20 90                                                                                                                        |
| 0202 30 10                                                                                                                        |
| 0202 30 50                                                                                                                        |
| 0202 30 90                                                                                                                        |
| 0206 10 95                                                                                                                        |
| 0206 29 91                                                                                                                        |
| 0210 20 10                                                                                                                        |
| 0210 20 90                                                                                                                        |
| 0210 90 41                                                                                                                        |
| 0210 90 90                                                                                                                        |
| 1602 50 10                                                                                                                        |
| 1602 90 61                                                                                                                        |

*NB:* Los códigos NC, incluidas las notas a pie de página, se definen en el Reglamento (CEE) n° 2658/87 del Consejo, modificado (DO n° L 256 de 7. 9. 1987, p. 1).

*NB:* KN-koderne, herunder henvisninger til fodnoter, er fastsat i Rådets ændrede forordning (EØF) nr. 2658/87 (EFT nr. L 256 af 7. 9. 1987, s. 1).

*NB:* Die KN-Codes sowie die Verweisungen und Fußnoten sind durch die geänderte Verordnung (EWG) Nr. 2658/87 des Rates bestimmt (ABl. Nr. L 256 vom 7. 9. 1987, S. 1).

*NB:* Οι κωδικοί της συνδυασμένης ονοματολογίας, συμπεριλαμβανομένων των υποσημειώσεων, καθορίζονται στον τροποποιημένο κανονισμό (ΕΟΚ) αριθ. 2658/87 του Συμβουλίου (ΕΕ αριθ. L 256 της 7. 9. 1987, σ. 1).

*NB:* The CN codes and the footnotes are defined in amended Council Regulation (EEC) No 2658/87 (OJ No L 256, 7. 9. 1987, p. 1).

*NB:* Les codes NC ainsi que les renvois en bas de page sont définis au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, modifié (JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1).

*NB:* I codici NC e i relativi richiami in calce sono definiti dal regolamento (CEE) n. 2658/87 del Consiglio modificato (GU n. L 256 del 7. 9. 1987, pag. 1).

*NB:* GN-codes en voetnoten: zie de gewijzigde Verordening (EEG) nr. 2658/87 van de Raad (PB nr. L 256 van 7. 9. 1987, blz. 1).

*NB:* Os códigos NC, incluindo as remissões em pé-de-página, são definidos no Regulamento (CEE) n° 2658/87 do Conselho, alterado (JO n° L 256 de 7. 9. 1987, p. 1).

*HUOM:* Tuotekoodit ja niihin liittyvät alaviitteet määritellään neuvoston asetuksessa (ETY) N:o 2658/87 (EYVL N:o L 256, 7.9.1987, s. 1).

*Anm:* KN-numren och fotnoterna definieras i rådets ändrade förordning (EEG) nr 2658/87 (EGT nr L 256, 7.9.1987, s. 1).

## ANNEXE II

## Certificats d'importation comprenant les produits ACP

[visés au règlement (CE) n° 589/96]

(en tonnes)

| Code NC                   |      |            |          |           |       |          |         |
|---------------------------|------|------------|----------|-----------|-------|----------|---------|
|                           |      | Madagascar | Botswana | Swaziland | Kenya | Zimbabwe | Namibie |
|                           | Code | 370        | 391      | 393       | 346   | 382      | 389     |
| — 0102 90 05              |      |            |          |           |       |          |         |
| — 0102 90 21, 0102 90 29  |      |            |          |           |       |          |         |
| — 0102 90 41 à 0102 90 79 |      |            |          |           |       |          |         |
| — 0201 10 00, 0201 20 20  |      |            |          |           |       |          |         |
| — 0201 20 30              |      |            |          |           |       |          |         |
| — 0201 20 50              |      |            |          |           |       |          |         |
| — 0201 20 90              |      |            |          |           |       |          |         |
| — 0201 30, 0206 10 95     |      |            |          |           |       |          |         |
| — 0202 10, 0202 20 10     |      |            |          |           |       |          |         |
| — 0202 20 30              |      |            |          |           |       |          |         |
| — 0202 20 50              |      |            |          |           |       |          |         |
| — 0202 20 90              |      |            |          |           |       |          |         |
| — 0202 30 10              |      |            |          |           |       |          |         |
| — 0202 30 50              |      |            |          |           |       |          |         |
| — 0202 30 90, 0206 29 91  |      |            |          |           |       |          |         |
| — 0210 20 10              |      |            |          |           |       |          |         |
| — 0210 20 90, 0210 90 41  |      |            |          |           |       |          |         |
| — 0210 90 90              |      |            |          |           |       |          |         |
| — 1602 50 10, 1602 90 61  |      |            |          |           |       |          |         |

## RÈGLEMENT (CE) N° 590/96 DE LA COMMISSION

du 2 avril 1996

portant dérogation au règlement (CE) n° 1370/95 en ce qui concerne la date de délivrance des certificats d'exportation dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et par le règlement (CE) n° 3290/94 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 8 paragraphe 2, son article 13 paragraphe 12 et son article 22,

considérant que le règlement (CE) n° 1370/95 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2739/95 <sup>(4)</sup>, a établi les modalités d'application du régime des certificats d'exportation dans le secteur de la viande de porc;

considérant que le règlement (CE) n° 1370/95 prévoit que les certificats d'exportation pour les produits du secteur de la viande de porc sont délivrés le lundi qui suit la semaine pendant laquelle les demandes de certificats ont été déposées, pour autant qu'aucune des mesures particulières ne soit prise entre-temps par la Commission; que des problèmes administratifs se présenteront au cours de la semaine du 1<sup>er</sup> au 7 avril 1996 et que, en conséquence, il

s'avère nécessaire de reporter le délai, pour les demandes déposées pendant cette semaine, au mercredi 10 avril 1996;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Par dérogation à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1370/95, les certificats y visés, dont les demandes ont été déposées pendant la semaine du 1<sup>er</sup> au 7 avril 1996, sont délivrés le mercredi 10 avril 1996, pour autant qu'aucune des mesures particulières visées à l'article 3 paragraphe 4 dudit règlement ne soit prise entre-temps par la Commission.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

<sup>(3)</sup> JO n° L 133 du 17. 6. 1995, p. 9.

<sup>(4)</sup> JO n° L 285 du 29. 11. 1995, p. 11.

## RÈGLEMENT (CE) N° 591/96 DE LA COMMISSION

du 2 avril 1996

relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution ou de la taxe à l'exportation de blé dur vers tous les pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

*Article premier*

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1863/95<sup>(2)</sup>,

1. Il est procédé à une adjudication de la restitution ou de la taxe à l'exportation prévue à l'article 4 du règlement (CE) n° 1501/95.

2. L'adjudication porte sur du blé dur à exporter vers tous les pays tiers.

3. L'adjudication est ouverte jusqu'au 23 mai 1996. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les quantités et les dates de dépôt sont déterminées dans l'avis d'adjudication.

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 95/96<sup>(4)</sup>, et notamment son article 4,

*Article 2*

considérant que, compte tenu de la situation actuelle sur les marchés des céréales, il se révèle opportun d'ouvrir pour le blé dur une adjudication de la restitution ou de la taxe à l'exportation visée à l'article 4 du règlement (CE) n° 1501/95;

Une offre n'est valable que si elle porte au moins sur 1 000 tonnes.

*Article 3*

considérant que les modalités d'application de la procédure d'adjudication ont été arrêtées pour la fixation de la restitution et de la taxe à l'exportation par le règlement (CE) n° 1501/95; que, parmi les engagements de l'adjudication, figure l'obligation de déposer une demande de certificat d'exportation; qu'une caution d'adjudication de 12 écus par tonne, à constituer lors de la présentation de l'offre, peut assurer le respect de cette obligation;

La caution visée à l'article 5 paragraphe 3 point a) du règlement (CE) n° 1501/95 est de 12 écus par tonne.

*Article 4*

considérant qu'il est nécessaire de prévoir une durée de validité spécifique pour les certificats délivrés dans le cadre de cette adjudication; que cette validité doit correspondre aux besoins du marché mondial pour la campagne en cours; que, ainsi, la validité des certificats d'exportation doit être limitée au 31 mai 1996;

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission<sup>(5)</sup>, les certificats d'exportation délivrés conformément à l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1501/95 sont, pour la détermination de leur durée de validité, considérés comme délivrés le jour du dépôt de l'offre.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1521/94 de la Commission<sup>(6)</sup>, les certificats d'exportation délivrés dans le cadre de la présente adjudication sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens du paragraphe 1 jusqu'au 31 mai 1996.

considérant que le bon déroulement d'une procédure d'adjudication en vue d'exportations impose de prévoir une quantité minimale ainsi que le délai et la forme de la transmission des offres déposées auprès des services compétents;

*Article 5*

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

1. La Commission décide, selon la procédure de l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92:

<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 29. 7. 1995, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO n° L 18 du 24. 1. 1996, p. 10.

<sup>(5)</sup> JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 162 du 30. 6. 1994, p. 47.

- soit de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation tenant compte notamment des critères fixés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1501/95,
- soit de la fixation d'une taxe minimale à l'exportation, tenant compte notamment des critères fixés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1501/95,
- soit de ne pas donner suite à l'adjudication.

2. Lorsqu'une restitution maximale à l'exportation est fixée, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

3. Lorsqu'une taxe minimale à l'exportation est fixée, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau de la taxe minimale à l'exportation ou à un niveau supérieur.

#### *Article 6*

Les offres déposées doivent parvenir par l'intermédiaire des États membres à la Commission, au plus tard une

heure et demie après l'expiration du délai pour le dépôt hebdomadaire des offres, tel que prévu à l'avis d'adjudication. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe I et aux numéros d'appel figurant à l'annexe II.

En cas d'absence d'offres, les États membres en informent la Commission dans le même délai que celui visé à l'alinéa précédent.

#### *Article 7*

Les heures fixées pour le dépôt des offres sont les heures de la Belgique.

#### *Article 8*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

*ANNEXE I***Adjudication hebdomadaire de la restitution ou de la taxe à l'exportation de blé dur vers tous les pays tiers**

[Règlement (CE) n° 591/96]

[Fin du délai pour la présentation des offres (date/heure)]

| 1                                 | 2                   | 3                                                    |                                                             |
|-----------------------------------|---------------------|------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| Numérotation des soumissionnaires | Quantités en tonnes | A                                                    | B                                                           |
|                                   |                     | Montant de la taxe à l'exportation en écus par tonne | Montant de la restitution à l'exportation en écus par tonne |
| 1                                 |                     |                                                      |                                                             |
| 2                                 |                     |                                                      |                                                             |
| 3                                 |                     |                                                      |                                                             |
| etc.                              |                     |                                                      |                                                             |

*ANNEXE II*

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles [DG VI/C/1)] à utiliser sont:

- par télex:                   — 22037 AGREC B,  
                                     — 22070 AGREC B (caractères grecs),
- par télécopieur:       — 295 25 15,  
                                     — 296 49 56.

## RÈGLEMENT (CE) N° 592/96 DE LA COMMISSION

du 2 avril 1996

modifiant le règlement (CE) n° 1466/95 établissant les modalités particulières d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2931/95 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 14,

considérant que le règlement (CE) n° 1466/95 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 398/96 <sup>(4)</sup>, établit les modalités particulières d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers; que, afin d'assurer la bonne gestion du régime des restitutions à l'exportation et de réduire le risque de demandes spéculatives et de perturbations du régime pour les fromages, il s'avère nécessaire de réduire la durée de validité des certificats d'exportation fixée à l'article 4 dudit règlement;

considérant que le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'article 4 du règlement (CE) n° 1466/95, le point a) est remplacé par le texte suivant:

- a) la fin du deuxième mois suivant celui de la délivrance du certificat pour les produits relevant du code NC 0406;».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 307 du 20. 12. 1995, p. 10.

<sup>(3)</sup> JO n° L 144 du 28. 6. 1995, p. 22.

<sup>(4)</sup> JO n° L 54 du 5. 3. 1996, p. 26.

**RÈGLEMENT (CE) N° 593/96 DE LA COMMISSION****du 2 avril 1996****déterminant la mesure dans laquelle peuvent être acceptées les demandes de certificats d'importation introduites en mars 1996 pour les contingents tarifaires supplémentaires de viandes bovines prévus par le règlement (CE) n° 417/96 pour la république de Pologne et la république de Hongrie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 417/96 de la Commission, du 7 mars 1996, établissant pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1996 les modalités d'application pour les contingents tarifaires supplémentaires de viandes bovines prévus par le règlement (CE) n° 3066/95 du Conseil pour la république de Pologne et la république de Hongrie<sup>(1)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CE) n° 417/96 a fixé les quantités de viandes bovines fraîches, réfrigérées ou congelées, originaires de Pologne et de Hongrie et les produits transformés originaires de Pologne, pouvant être importés à des conditions spéciales au titre de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1996; que les quantités de viandes bovines originaires de Pologne pour lesquelles des certificats d'importation ont été demandés sont telles que les demandes peuvent être satisfaites intégralement; que, toutefois, les demandes pour les viandes bovines originaires de Hongrie et les produits transformés originaires de Pologne doivent être réduites selon l'article 3 paragraphe 4 dudit règlement de manière proportionnelle,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Chaque demande de certificat d'importation déposée au titre de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1996 dans le cadre des contingents visés par le règlement (CE) n° 417/96 est satisfaite jusqu'à concurrence des quantités suivantes:

- a) 100 % des quantités demandées de produits relevant des codes NC 0201 et 0202 originaires de Pologne;
- b) 47,993 % des quantités demandées de produits relevant des codes NC 0201 et 0202 originaires de Hongrie;
- c) 13,622 % des quantités demandées de produits relevant des codes NC 1602 50 31 et 1602 50 39 originaires de Pologne.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 avril 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 59 du 8. 3. 1996, p. 7.

## RÈGLEMENT (CE) N° 594/96 DE LA COMMISSION

du 2 avril 1996

## rétablissant le droit de douane préférentiel à l'importation de roses à petite fleur originaires d'Israël

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 539/96<sup>(2)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 2 point b),

considérant que le règlement (CEE) n° 4088/87 détermine les conditions d'application d'un droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillets uniflores (standard) et les œillets multiflores (spray) dans la limite de contingents tarifaires ouverts annuellement pour l'importation dans la Communauté de fleurs fraîches coupées;

considérant que le règlement (CE) n° 1981/94 du Conseil<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 539/96, porte ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour les fleurs et boutons de fleurs, coupés, frais, originaires de Chypre, de Jordanie, du Maroc et d'Israël;

considérant que l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 4088/87 dispose que le droit de douane préférentiel est rétabli, pour un produit et une origine donnés, si les prix du produit importé (droit de douane au taux plein non déduit) pour au moins 70 % des quantités pour lesquelles des cotations sont disponibles sur les marchés représentatifs de la Communauté, sont égaux ou supérieurs à 85 % du prix communautaire à la production pendant une durée, à compter de l'application effective de la mesure de suspension du droit de douane préférentiel:

- de deux jours de marché successifs, après une suspension en application de l'article 2 paragraphe 2 point a) de ce règlement,
- de trois jours de marché successifs, après une suspension en application de l'article 2 paragraphe 2 point b) de ce règlement;

considérant que le règlement (CE) n° 2524/95 de la Commission<sup>(4)</sup> a fixé les prix communautaires à la production pour les œillets et les roses pour l'application du régime;

considérant que le règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2917/93<sup>(6)</sup>, a déterminé les modalités d'application du régime en cause;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95<sup>(8)</sup>, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission<sup>(9)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2853/95<sup>(10)</sup>;

considérant que, pour les roses à petite fleur originaires d'Israël, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 1981/94 a été suspendu par le règlement (CE) n° 320/96 de la Commission<sup>(11)</sup>;

considérant que, sur la base des constatations effectuées conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 4088/87 et (CEE) n° 700/88, il y a lieu de conclure que les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 3 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 4088/87 sont remplies pour un rétablissement du droit de douane préférentiel pour les roses à petite fleur originaires d'Israël; qu'il y a lieu de rétablir le droit de douane préférentiel,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les importations de roses à petite fleur (codes NC ex 0603 10 11 et ex 0603 10 51) originaires d'Israël, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 1981/94 modifié, est rétabli.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 3 avril 1996.

<sup>(1)</sup> JO n° L 382 du 31. 12. 1987, p. 22.

<sup>(2)</sup> JO n° L 79 du 29. 3. 1996, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO n° L 199 du 2. 8. 1994, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 258 du 28. 10. 1995, p. 42.

<sup>(5)</sup> JO n° L 72 du 18. 3. 1988, p. 16.

<sup>(6)</sup> JO n° L 264 du 23. 10. 1993, p. 33.

<sup>(7)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(8)</sup> JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

<sup>(9)</sup> JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 96.

<sup>(10)</sup> JO n° L 299 du 12. 12. 1995, p. 1.

<sup>(11)</sup> JO n° L 45 du 23. 2. 1996, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

## RÈGLEMENT (CE) N° 595/96 DE LA COMMISSION

du 2 avril 1996

## rétablissant le droit de douane préférentiel à l'importation de roses à grande fleur originaires du Maroc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 539/96<sup>(2)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 2 point b),

considérant que le règlement (CEE) n° 4088/87 détermine les conditions d'application d'un droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillets uniflores (standard) et les œillets multiflores (spray) dans la limite de contingents tarifaires ouverts annuellement pour l'importation dans la Communauté de fleurs fraîches coupées;

considérant que le règlement (CE) n° 1981/94 du Conseil<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 539/96, porte ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour les fleurs et boutons de fleurs, coupés, frais, originaires de Chypre, de Jordanie, du Maroc et d'Israël;

considérant que l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 4088/87 dispose que le droit de douane préférentiel est rétabli, pour un produit et une origine donnés, si les prix du produit importé (droit de douane au taux plein non déduit) pour au moins 70 % des quantités pour lesquelles des cotations sont disponibles sur les marchés représentatifs de la Communauté, sont égaux ou supérieurs à 85 % du prix communautaire à la production pendant une durée, à compter de l'application effective de la mesure de suspension du droit de douane préférentiel:

- de deux jours de marché successifs, après une suspension en application de l'article 2 paragraphe 2 point a) de ce règlement,
- de trois jours de marché successifs, après une suspension en application de l'article 2 paragraphe 2 point b) de ce règlement;

considérant que le règlement (CE) n° 2524/95 de la Commission<sup>(4)</sup> a fixé les prix communautaires à la production pour les œillets et les roses pour l'application du régime;

considérant que le règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2917/93<sup>(6)</sup>, a déterminé les modalités d'application du régime en cause;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95<sup>(8)</sup>, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination de taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission<sup>(9)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2853/95<sup>(10)</sup>;

considérant que, pour les roses à grande fleur originaires du Maroc, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 1981/94 a été suspendu par le règlement (CE) n° 423/96 de la Commission<sup>(11)</sup>;

considérant que, sur la base des constatations effectuées conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 4088/87 et (CEE) n° 700/88, il y a lieu de conclure que les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 3 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 4088/87 sont remplies pour un rétablissement du droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur originaires du Maroc; qu'il y a lieu de rétablir le droit de douane préférentiel,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les importations de roses à grande fleur (codes NC ex 0603 10 11 et ex 0603 10 51) originaires du Maroc, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 1981/94 modifié, est rétabli.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 3 avril 1996.

<sup>(1)</sup> JO n° L 382 du 31. 12. 1987, p. 22.

<sup>(2)</sup> JO n° L 79 du 29. 3. 1996, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO n° L 199 du 2. 8. 1994, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 258 du 28. 10. 1995, p. 42.

<sup>(5)</sup> JO n° L 72 du 18. 3. 1988, p. 16.

<sup>(6)</sup> JO n° L 264 du 23. 10. 1993, p. 33.

<sup>(7)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(8)</sup> JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

<sup>(9)</sup> JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 96.

<sup>(10)</sup> JO n° L 299 du 12. 12. 1995, p. 1.

<sup>(11)</sup> JO n° L 59 du 8. 3. 1996, p. 19.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

## RÈGLEMENT (CE) N° 596/96 DE LA COMMISSION

du 2 avril 1996

rectifiant le règlement (CEE) n° 584/92 établissant les modalités d'application, dans le secteur du lait et des produits laitiers, du régime prévu dans les accords intérimaires d'association entre la Communauté et la république de Pologne, la république de Hongrie et la République fédérative tchèque et slovaque

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3491/93 du Conseil, du 13 décembre 1993, relatif à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Hongrie, d'autre part<sup>(1)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>,

vu le règlement (CE) n° 3066/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues par les accords européens afin de tenir compte de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay<sup>(2)</sup>,

considérant que le règlement (CE) n° 3066/95 prévoit, à titre autonome et transitoire, des mesures d'adaptation des concessions agricoles visées par les accords européens conclus entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et, respectivement, la république de Pologne, la république de Hongrie, la République tchèque et la République slovaque, d'autre part, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1996 jusqu'au moment de l'entrée en vigueur des protocoles additionnels aux accords européens qui vont être conclus en conséquence des négociations actuellement en cours avec les pays concernés;

considérant que le règlement (CEE) n° 584/92 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 193/96<sup>(4)</sup>, arrête les modalités d'application du régime prévu dans lesdits accords en ce qui concerne le secteur du lait et des produits laitiers;

considérant que, au moment de sa modification par le règlement (CE) n° 193/96, une erreur s'est glissée dans l'annexe I points C.1 et C.2 du règlement (CEE) n° 584/92; qu'il importe donc de rectifier le règlement en cause avec effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1996;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'annexe I du règlement (CEE) n° 584/92, le point C est remplacé par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 319 du 21. 12. 1993, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 328 du 30. 12. 1995, p. 31.

<sup>(3)</sup> JO n° L 62 du 7. 3. 1992, p. 34.

<sup>(4)</sup> JO n° L 26 du 2. 2. 1996, p. 7.

## ANNEXE

## C. PRODUITS ORIGINAIRES DE HONGRIE

## 1. Réduction du taux de droit de douane: 80 %

(en tonnes)

| Code NC                                         | Produit                                                                                                                                                                                                              | du 1 <sup>er</sup> juillet 1993<br>au 30 juin 1994 | du 1 <sup>er</sup> juillet 1994<br>au 30 juin 1995 | du 1 <sup>er</sup> juillet 1995<br>au 30 juin 1996 |
|-------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|----------------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| ex 0406 90 86<br>ex 0406 90 87<br>ex 0406 90 88 | Balaton, Cream-white, Hajdu, Marvany, Ovari, Pannonia, Trappista, Bakony, Bacsikai, Ban, Delicaci cheese "Moson", Delicaci cheese "Pelso", Goya, fromages en forme de jambon, Karavan, Lajta, Parenyica, Sed, Tihany | 1 200                                              | 1 300                                              | 1 400                                              |

## 2. Réduction du taux de droit de douane: 80 %

(en tonnes)

| Code NC                                         | Produit                                                                                                                                                                                                              | du 1 <sup>er</sup> janvier 1996<br>au 30 juin 1996 |
|-------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| ex 0406 90 86<br>ex 0406 90 87<br>ex 0406 90 88 | Balaton, Cream-white, Hajdu, Marvany, Ovari, Pannonia, Trappista, Bakony, Bacsikai, Ban, Delicaci cheese "Moson", Delicaci cheese "Pelso", Goya, fromages en forme de jambon, Karavan, Lajta, Parenyica, Sed, Tihany | 250                                                |

**RÈGLEMENT (CE) N° 597/96 DE LA COMMISSION**  
**du 2 avril 1996**  
**modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1863/95<sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1502/95 de la Commission, du 29 juin 1995, portant modalités d'application pour la campagne 1995/1996 du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 346/96<sup>(4)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant que les droits à l'importation dans le secteur des céréales ont été fixés par le règlement (CE) n° 548/96 de la Commission<sup>(5)</sup>;

considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 548/96 prévoit que, si au cours de la période de

leur application, la moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 5 écus par tonne du droit fixé, un ajustement correspondant intervient; que ledit écart a eu lieu; qu'il est donc nécessaire d'ajuster les droits à l'importation fixés dans le règlement (CE) n° 548/96,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 548/96 sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 3 avril 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 29. 7. 1995, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 13.

<sup>(4)</sup> JO n° L 49 du 28. 2. 1996, p. 5.

<sup>(5)</sup> JO n° L 80 du 30. 3. 1996, p. 4.

## ANNEXE I

Droits à l'importation des produits repris à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE)  
n° 1766/92

| Code NC    | Désignation des marchandises                                               | Droit à l'importation<br>par voie terrestre, fluviale<br>ou maritime en provenance<br>de ports méditerranéens,<br>de la mer Noire ou<br>de la mer Baltique (en écu/t) | Droit à l'importation<br>par voie maritime en<br>provenance d'autres ports <sup>(2)</sup><br>(en écu/t) |
|------------|----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1001 10 00 | Froment (blé) dur <sup>(1)</sup>                                           | 7,77                                                                                                                                                                  | 0,00                                                                                                    |
| 1001 90 91 | Froment (blé) tendre, de semence:                                          | 10,65                                                                                                                                                                 | 0,65                                                                                                    |
| 1001 90 99 | Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence <sup>(2)</sup> | 10,65                                                                                                                                                                 | 0,65                                                                                                    |
|            | de qualité moyenne                                                         | 23,27                                                                                                                                                                 | 13,27                                                                                                   |
|            | de qualité basse                                                           | 29,13                                                                                                                                                                 | 19,13                                                                                                   |
| 1002 00 00 | Seigle                                                                     | 43,97                                                                                                                                                                 | 33,97                                                                                                   |
| 1003 00 10 | Orge, de semence                                                           | 43,97                                                                                                                                                                 | 33,97                                                                                                   |
| 1003 00 90 | Orge, autre que de semence <sup>(3)</sup>                                  | 43,97                                                                                                                                                                 | 33,97                                                                                                   |
| 1005 10 90 | Maïs de semence autre qu'hybride                                           | 61,14                                                                                                                                                                 | 51,14                                                                                                   |
| 1005 90 00 | Maïs, autre que de semence <sup>(3)</sup>                                  | 61,14                                                                                                                                                                 | 51,14                                                                                                   |
| 1007 00 90 | Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement                           | 43,97                                                                                                                                                                 | 33,97                                                                                                   |

<sup>(1)</sup> Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1502/95, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

<sup>(2)</sup> Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique [article 2 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1502/95], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique.

<sup>(3)</sup> L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 ou 8 écus par tonne lorsque les conditions établies à l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1502/95 sont remplies.

## ANNEXE II

Éléments de calcul des droits (période du 27. 3. 1996 au 1. 4. 1996):

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

| Cotations boursières                   | Minneapolis | Kansas-City | Chicago | Chicago | Mid-America           | Mid-America           |
|----------------------------------------|-------------|-------------|---------|---------|-----------------------|-----------------------|
| Produits (% protéines à 12 % humidité) | HRS2. 14 %  | HRW2. 11 %  | SRW2    | YC3     | HAD2                  | US barley 2           |
| Cotation (écus par tonne)              | 142,02      | 149,35      | 144,20  | 120,04  | 188,33 <sup>(2)</sup> | 152,13 <sup>(2)</sup> |
| Prime sur le Golfe (écus par tonne)    | 43,43       | 23,47       | 22,75   | 14,93   | —                     | —                     |
| Prime sur Grands Lacs (écus par tonne) | —           | —           | —       | —       | —                     | —                     |

<sup>(1)</sup> Fob Duluth.

<sup>(2)</sup> Fob Golfe.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 10,74 écus par tonne. Grands Lacs/Saint-Laurent-Rotterdam: 24,03 écus par tonne.

3. Subventions [article 4 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement (CE) n° 1502/95: 0,00 écu par tonne].

---

## RÈGLEMENT (CE) N° 598/96 DE LA COMMISSION

du 2 avril 1996

établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2933/95 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 3 avril 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 307 du 20. 12. 1995, p. 21.

<sup>(3)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 avril 1996, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

| (en écus par 100 kg)                  |                                    |                                    | (en écus par 100 kg)                  |                                    |                                    |
|---------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|---------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|
| Code NC                               | Code des pays tiers <sup>(1)</sup> | Valeur forfaitaire à l'importation | Code NC                               | Code des pays tiers <sup>(1)</sup> | Valeur forfaitaire à l'importation |
| 0702 00 20                            | 052                                | 83,6                               | 0805 30 20                            | 052                                | 67,1                               |
|                                       | 060                                | 80,2                               |                                       | 204                                | 88,8                               |
|                                       | 064                                | 59,6                               |                                       | 220                                | 74,0                               |
|                                       | 066                                | 41,7                               |                                       | 388                                | 93,1                               |
|                                       | 068                                | 62,3                               |                                       | 400                                | 83,1                               |
|                                       | 204                                | 98,6                               |                                       | 512                                | 54,8                               |
|                                       | 208                                | 44,0                               |                                       | 520                                | 66,5                               |
|                                       | 212                                | 46,9                               |                                       | 524                                | 100,8                              |
|                                       | 624                                | 163,2                              |                                       | 528                                | 100,2                              |
|                                       | 999                                | 75,6                               |                                       | 600                                | 71,5                               |
| 0707 00 15                            | 052                                | 104,3                              | 0808 10 61, 0808 10 63,<br>0808 10 69 | 624                                | 75,7                               |
|                                       | 053                                | 156,2                              |                                       | 999                                | 79,6                               |
|                                       | 060                                | 61,0                               |                                       | 052                                | 64,0                               |
|                                       | 066                                | 53,8                               |                                       | 064                                | 78,6                               |
|                                       | 068                                | 69,1                               |                                       | 388                                | 105,2                              |
|                                       | 204                                | 144,3                              |                                       | 400                                | 75,0                               |
|                                       | 624                                | 87,1                               |                                       | 404                                | 71,5                               |
|                                       | 999                                | 96,5                               |                                       | 416                                | 72,7                               |
|                                       | 220                                | 334,0                              |                                       | 508                                | 124,6                              |
|                                       | 999                                | 334,0                              |                                       | 512                                | 74,9                               |
| 0709 10 10                            | 052                                | 104,3                              | 0808 20 37                            | 524                                | 80,4                               |
|                                       | 204                                | 77,5                               |                                       | 528                                | 70,8                               |
|                                       | 412                                | 54,2                               |                                       | 624                                | 86,5                               |
|                                       | 624                                | 183,9                              |                                       | 728                                | 107,3                              |
|                                       | 999                                | 105,0                              |                                       | 800                                | 78,0                               |
| 0805 10 11, 0805 10 15,<br>0805 10 19 | 052                                | 47,8                               |                                       | 804                                | 109,8                              |
|                                       | 204                                | 44,4                               |                                       | 999                                | 85,7                               |
|                                       | 208                                | 58,0                               |                                       | 039                                | 90,4                               |
|                                       | 212                                | 43,7                               |                                       | 052                                | 86,2                               |
|                                       | 220                                | 53,3                               |                                       | 064                                | 72,5                               |
|                                       | 388                                | 40,5                               |                                       | 388                                | 80,1                               |
|                                       | 400                                | 40,9                               |                                       | 400                                | 93,3                               |
|                                       | 436                                | 41,6                               |                                       | 512                                | 64,3                               |
|                                       | 448                                | 27,4                               |                                       | 528                                | 69,4                               |
|                                       | 600                                | 46,6                               |                                       | 624                                | 79,0                               |
|                                       | 624                                | 58,7                               |                                       | 728                                | 115,4                              |
|                                       | 999                                | 45,7                               |                                       | 800                                | 55,8                               |
|                                       |                                    |                                    |                                       | 804                                | 112,9                              |
|                                       |                                    |                                    |                                       | 999                                | 83,6                               |

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 3079/94 de la Commission (JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 17). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 599/96 DE LA COMMISSION****du 2 avril 1996****modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95<sup>(2)</sup>, et notamment son article 8 paragraphe 3,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille ont été fixées par le règlement (CE) n° 484/96 de la Commission<sup>(3)</sup>;

considérant que l'application des critères visés dans l'article 8 du règlement (CEE) n° 2777/75 aux données dont

la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2777/75, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 484/96 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 3 avril 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.

<sup>(2)</sup> JO n° L 305 du 19. 12. 1995, p. 49.

<sup>(3)</sup> JO n° L 70 du 20. 3. 1996, p. 25.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 2 avril 1996, modifiant les restitutions à l'exportation  
dans le secteur de la viande de volaille**

| Code produit   | Destination<br>des restitutions (¹) | Montant<br>des restitutions (²)<br>en écus/100 pièces | Code produit   | Destination<br>des restitutions (¹) | Montant<br>des restitutions (²)<br>en écus/100 kg |
|----------------|-------------------------------------|-------------------------------------------------------|----------------|-------------------------------------|---------------------------------------------------|
| 0105 11 11 000 | 01                                  | 0,90                                                  | 0207 25 10 000 | 04                                  | 8,00                                              |
| 0105 11 19 000 | 01                                  | 0,90                                                  | 0207 25 90 000 | 04                                  | 8,00                                              |
| 0105 11 91 000 | 01                                  | 0,90                                                  | 0207 14 20 900 | 05                                  | 6,00                                              |
| 0105 11 99 000 | 01                                  | 0,90                                                  | 0207 14 60 900 | 05                                  | 6,00                                              |
|                |                                     | en écus/100 kg                                        | 0207 14 70 190 | 05                                  | 6,00                                              |
| 0207 12 10 900 | 02                                  | 27,00                                                 | 0207 14 70 290 | 05                                  | 6,00                                              |
|                | 03                                  | 7,00                                                  | 0207 27 10 990 | 05                                  | 8,00                                              |
| 0207 12 90 190 | 02                                  | 30,00                                                 | 0207 27 60 000 | 04                                  | 6,50                                              |
|                | 03                                  | 7,00                                                  | 0207 27 70 000 | 04                                  | 6,50                                              |

(¹) Les destinations sont identifiées comme suit:

01 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique,

02 l'Angola, l'Arabie saoudite, le Koweït, le Bahreïn, le Qatar, Oman, les Émirats arabes unis, la Jordanie, le Yémen, le Liban, l'Iran, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Géorgie, la Russie, l'Ouzbékistan et le Tadjikistan,

03 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique, de la Bulgarie, de la Pologne, de la Hongrie, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la République tchèque et des destinations visées sous 02 ci-dessus,

04 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique, de la Bulgarie, de la Pologne, de la Hongrie, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la République tchèque,

05 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique, de la Bulgarie, de la Pologne, de la Hongrie, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la République tchèque, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Bélarus, de la Géorgie, du Kazakhstan, du Kirghistan, de la Moldova, de la Russie, du Tadjikistan, du Turkménistan, de l'Ouzbékistan, de l'Ukraine, de la Lituanie, de l'Estonie et de la Lettonie.

(²) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par les règlements (CEE) n° 990/93 modifié et (CE) n° 462/96.

**NB:** Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.

## II

*(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)*

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1<sup>er</sup> mars 1996

**portant acceptation d'engagements offerts dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations de certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier, originaires de république populaire de Chine, de Croatie et de Thaïlande**

(96/252/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3283/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1251/95<sup>(2)</sup>, et notamment son article 23,

vu le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 522/94<sup>(4)</sup>, et notamment son article 10,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a, par le règlement (CE) n° 2318/95<sup>(5)</sup>, institué un droit antidumping provisoire sur les importations de certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier, originaires de république populaire de Chine, de Croatie et de Thaï-

lande. Par le règlement (CE) n° 149/96<sup>(6)</sup>, le Conseil a prorogé ce droit pour une période de deux mois.

- (2) Lors de la suite de la procédure, il a été établi qu'il convenait d'imposer des mesures antidumping définitives de manière à éliminer le dumping préjudiciable. Les constatations et conclusions concernant tous les aspects de l'enquête sont exposées dans le règlement (CE) n° 584/96 du Conseil<sup>(7)</sup>.
- (3) Après avoir été informés de ces conclusions, l'exportateur croate et les trois exportateurs thaïlandais ayant coopéré à l'enquête ont offert des engagements conformément à l'article 10 paragraphe 2 point b) du règlement (CEE) n° 2423/88.
- (4) Après un examen minutieux et compte tenu des caractéristiques particulières des importations considérées, la Commission a conclu que les engagements offerts suffiraient à éliminer les effets préjudiciables du dumping et constitueraient une solution appropriée dans le cadre de la présente affaire. En outre, comme les exportateurs croate et thaïlandais concernés se sont engagés à présenter régulièrement à la Commission des rapports détaillés de leurs ventes et comme les importations

<sup>(1)</sup> JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 122 du 2. 6. 1995, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 66 du 10. 3. 1994, p. 10.

<sup>(5)</sup> JO n° L 234 du 3. 10. 1995, p. 4.

<sup>(6)</sup> JO n° L 23 du 30. 1. 1996, p. 1.

<sup>(7)</sup> Voir page 1 du présent Journal officiel.

en provenance de ces pays sont effectuées par l'intermédiaire d'un nombre limité d'acheteurs dans la Communauté, la Commission a estimé qu'elle pouvait effectivement surveiller le respect de ces engagements.

- (5) Dans ces circonstances, la Commission a considéré que les engagements offerts sont acceptables et que l'enquête peut donc être clôturée, pour les exportateurs en question, sans institution de droits antidumping définitifs.
- (6) Les producteurs et exportateurs concernés ont été informés des faits et considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé d'imposer des mesures antidumping définitives et ont eu la possibilité de présenter leurs observations sur tous les aspects de l'enquête. En conséquence, si les engagements étaient dénoncés ou si la Commission avait des raisons de croire qu'ils ont été violés, elle pourrait, dans l'intérêt de la Communauté et conformément à l'article 10 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 2423/88, appliquer sans délai des droits provisoires sur la base des résultats et des conclusions de l'enquête exposés dans le règlement (CE) n° 584/96. Par la suite, le Conseil pourrait également instituer des droits définitifs sur la base des faits établis dans le cadre de l'enquête.
- (7) Lorsque le comité consultatif a été consulté au sujet de l'acceptation des engagements offerts, certaines objections ont été soulevées. En conséquence, conformément à l'article 9 et à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2423/88, la Commission a soumis au Conseil un rapport sur le résultat des consultations, ainsi qu'une proposition de clôture de l'enquête par acceptation des engagements offerts. Puisque, conformément auxdits articles, le Conseil n'en a pas décidé autrement, la Commission est autorisée à arrêter la présente décision.
- (8) L'industrie communautaire concernée a été informée des faits et considérations essentiels sur la base desquels la Commission envisageait d'accepter

les engagements offerts et n'a formulé aucune objection à cet égard,

DÉCIDE:

#### *Article premier*

Les engagements offerts par:

- a) la Croatie:
- Zeljezara Sisak, Zagreb;
- b) la Thaïlande:
- Awaji Sangyo (Thailand) Co. Ltd, Samutprakarn,
  - Thai Benkan Co. Ltd, Prapadaeng-Samutprakarn,
  - TTU Industrial Corp. Ltd, Bangkok,

dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations de certains accessoires de tuyauterie (autres que les accessoires moulés, les brides et les accessoires filetés), en fer ou en acier (à l'exclusion de l'acier inoxydable), dont le plus grand diamètre extérieur n'excède pas 609,6 millimètres, du type utilisé, entre autres, pour des soudures bout à bout, originaires, notamment, de Croatie et de Thaïlande et relevant des codes NC ex 7307 93 11, ex 7307 93 19, ex 7307 99 30 et ex 7307 99 90, sont acceptés.

L'acceptation des engagements prend effet à la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 584/96.

#### *Article 2*

L'enquête ouverte dans le cadre de la procédure antidumping visée à l'article 1<sup>er</sup> est close pour les entreprises nommées dans ledit article.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> mars 1996.

*Par la Commission*

Leon BRITTAN

*Vice-président*